

**COMPTE RENDU DEFINITIF DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 29 MARS 2024**

C.M. 24.02

Date de convocation : 15 mars 2024
Date d'affichage : 15 mars 2024
Compte-rendu succinct : 3 avril 2024

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 24
Votants : 34

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy.

ETAIENT PRESENTS : M. LE LAY-FELZINE – MME VERTENEUILLE - M. BEKKOUCHE – MMES DENIS - NEMO - M. VILLALBA-MOLERO – MME EUDE – M. AUMARD – MME SIMONOT - MM. MORENCY - OLIVEIRA - AHOANSOU - GUEGUEN - MME JACQUEMART – MM. PROST – MARTINVILLE (JUSQU'A 20H25) - MME MAZZOLENI – M. EUDE – MME SOLTY – M. CORNAND – MME GARAULT – MM CARVALHO - BOUCHET - MME KLEIN-POUCHOL

ETAIENT REPRESENTES : MME LINDAYE (POUVOIR M. AHOANSOU) – M. MARTINVILLE (POUVOIR MME SOLTY A PARTIR DE 20H25) - MME MONDIERE (POUVOIR MME VERTENEUILLE) - MME OUBOUYA (POUVOIR MME DENIS) - MME LAMRI (POUVOIR M. OLIVEIRA) – M. MOHAMED (POUVOIR M. GUEGUEN) - M. LEBON (POUVOIR MME MAZZOLENI) – MME BAKIR (POUVOIR M. VILLALBA-MOLERO) - M. MENDY (POUVOIR MME SIMONOT) - MME PHENBOUPHA (POUVOIR M. CARVALHO) – MME JANIAUD-VERGNAUD (POUVOIR M. PROST) -

ABSENT : M. MANDILE

SECRETAIRE : M. GUEGUEN

Monsieur LE LAY-FELZINE procède à l'installation de Monsieur Jamal MANDILE en tant que Conseiller Municipal, suite à la démission de Madame Fatima LAAGUID.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2024.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 24-01-02 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE GESTIONNAIRES
24-02-03 – AVENANT N°6 AU CONTRAT D'ASSURANCE VEHICULE A MOTEUR CONCLU AVEC LA SOCIETE SMACL
24-02-04 – AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS CONCLU AVEC LA SOCIETE SMACL
24-02-05 – CREATION D'UN PARC AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE TORCY – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL « FONDS VERT – RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES »
24-02-06 – REFORME DE VEHICULE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

24-02-01 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2024.

Madame VERTENEUILLE expose que, lors de sa séance du 2 février 2024, le Conseil Municipal a pris acte du rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2024. Il dispose ensuite de dix semaines pour adopter son budget primitif.

Le budget primitif est habituellement soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal dès le début d'année, afin de caler au plus tôt l'exercice comptable à l'exercice civil et de permettre d'engager les dépenses d'investissement. Néanmoins, compte tenu du passage à la M57 et de la forte mobilisation des services au cours de l'année, notamment avec le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, le budget 2024 est soumis à l'approbation des membres du conseil en cette fin du mois de mars.

Comme chaque année, le budget n'intègre pas les résultats de l'exécution comptable 2023, qui feront l'objet du compte administratif et d'un budget supplémentaire avant le 30 juin, ni les restes à réaliser de la section d'investissement.

Lors du débat d'orientations budgétaires, la situation financière de la commune a fait l'objet d'une présentation complète.

Depuis plus d'une dizaine d'années, toutes les marges de manœuvre ont été employées afin de maintenir la qualité du service public torcéen et le faire évoluer : adaptation des services aux besoins de la population, recherches de financement, mesures d'économie dans les dépenses de fonctionnement, maîtrise de la masse salariale, réorganisation et optimisation des services, et fermeture du service communal des aides à domicile programmée en septembre 2024.

Cette démarche de gestion budgétaire s'est effectuée chaque année face à un contexte aggravant et non maîtrisable :

- Une perte de 2 millions d'euros de recette au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) entre 2015 et 2017
- Des pertes de 920 000 euros en 2020 liées à l'impact de la crise sanitaire non compensée par l'Etat
- Un niveau de recettes des services à la population qui n'a plus été rétabli qu'en 2023,
- L'impact de l'inflation qui a entraîné une hausse importante du coût des fluides et des différents contrats de la collectivité au niveau des achats. Pour la seule année 2023 le coût des fluides augmente de 747 690 € soit 47,37% de plus par rapport à 2022.
- La hausse des taux des emprunts et des lignes de trésorerie : hors marges bancaires, le taux des prêts de trésorerie est passé de -0.58% jusqu'en juillet 2022 à 3,9% depuis septembre 2023 ; les prêts sur 20 ans sont passés de taux à 1% courant mai 2022 à plus de 2,90% au 15 mars 2024),

Intérêts des lignes de trésorerie acquittés par la commune	2020	2021	2022	2023
Montant en € TTC	13 080,04	12 703,75	20 054,85	234 776,28

- Le coût financier des différentes mesures salariales (revalorisation smic, augmentation du point d'indice, prime Ségur) avec pour la seule année 2023 une augmentation estimée à près d'un million d'euros sur les dépenses de la masse salariale,
- Le dégrèvement de 2 ans voté par le Parlement en 2021 sur les bases fiscales pour les nouveaux logements, qui retarde la perception de la totalité des ressources fiscales

Malgré ces forts impacts budgétaires, la Commune a toujours maintenu la qualité de son service public, son soutien aux associations torcéennes, la réalisation des projets urbains nécessaires et a répondu, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins croissants des personnes en difficulté via la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de TORCY.

La présentation des perspectives financières dans le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 de la commune, en matière de dépenses et recettes de fonctionnement, a abouti aux constatations ci-après :

- Les ressources nécessaires aux différentes missions de service public sont insuffisantes.
- Pendant 22 ans, la commune a maintenu ses taux de fiscalité locale, cette ambition ne peut plus être poursuivie au vu des fortes contraintes actuellement subies.

Aujourd'hui, après avoir activé tous les leviers à sa disposition, la Commune est dans l'obligation de réévaluer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afin de trouver les ressources nécessaires pour

répondre à la forte augmentation des dépenses obligatoires, aux impacts inflationnistes et afin de retrouver des marges financières pour financer les investissements nécessaires au service des torcéens.

Compte tenu de ces orientations et de la loi de finances pour 2024, les caractéristiques principales du budget primitif 2024 sont les suivantes :

• **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Les recettes :

- Intégration des évolutions fiscales

Le budget 2024 reprend en grande partie les prévisions budgétaires établies pour l'année 2023 : l'actualisation des chiffres de l'état fiscal 1259 établi au titre de l'année 2023 au regard des réalisés et avec une augmentation moyenne de 3.9 % du montant prévisionnel de ces recettes dû à l'inflation. Elle prend également en compte les bases de la taxe foncière des biens imposables, la mise en place de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires votée au Conseil Municipal de septembre 2023. Cette estimation est complétée par l'intégration du produit des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties exonérées partiellement depuis 2022 et des nouvelles bases fiscales suite aux livraisons immobilières de 2023.

- Augmentation du taux de la TFPB

Il est inscrit une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 6%, passant le taux de 45,08% à 47,78% dont la recette totale est estimée à 14 207 487 €. Le vote de ce nouveau taux fait l'objet d'une délibération au présent Conseil Municipal.

- Les dotations

Le fonds de péréquation (FSRIF) a été ajusté à un montant inférieur à celui perçu en 2023, pour un total de 1 378 485 € (soit - 31 258 €).

La dotation forfaitaire a été diminuée à 3 086 332 € (soit - 14 022 € par rapport au réalisé 2023), tandis que la dotation de solidarité urbaine a été augmentée à 2 217 553 € (soit + 75 112 € par rapport au réalisé 2023). La dotation nationale de péréquation a été revue à 78 730 € (+ 9 477 €).

La dotation de recensement a été révisée à 4 190 €. La dotation pour les titres sécurisés a été réajustée à un niveau normal de 36 390 €, contre 45 500 € perçus en 2023, au titre d'une prime exceptionnelle de l'Etat créée pour endiguer le niveau de retard de la délivrance des titres au niveau national.

- Autres recettes de fonctionnement

L'inscription des autres recettes de fonctionnement a été effectuée en prenant en compte les éléments ci-après:

- ✓ L'attribution de compensation versée par l'intercommunalité maintenue à 5 798 515 €.
- ✓ Une dotation de solidarité communautaire exceptionnelle de 373 857 €.
- ✓ Les produits des différentes taxes (pylônes, électricité, publicité) et services ont été maintenus par rapport aux réalisations 2023. Globalement, leurs montants restent stables.
- ✓ Les droits de mutation, supérieurs aux prévisions 2023 sont inscrits à hauteur du montant habituellement perçu soit 800 000 €, hypothèse ambitieuse compte tenu du contexte économique actuel.
- ✓ Les subventions et participations versées par les organismes divers et autres partenaires ont été réajustées en fonction du montant initialement accordé les années précédentes, moyennant les ajustements nécessaires.
- ✓ Les produits issus des participations des usagers aux activités municipales et du domaine ont été estimés à 1 619 188 €.
- ✓ Le montant des produits de vente de concessions dans les cimetières a été estimé à 25 000 €.
- ✓ La participation de l'Etat au coût des élections européennes a été prévu à hauteur de 1 790 €.
- ✓ Les atténuations de charges (remboursement par l'assurance du personnel) ont été maintenues à 600 000 €. Leur comptabilisation est ventilée entre le chapitre 013 (au 6419 pour 200 000 euros) et le chapitre 75 (au 75888 pour 400 000 €, anciennement au 7788).

Les dépenses :

Au niveau des dépenses de fonctionnement, le budget primitif 2024 se caractérise par :

- ✓ Une masse salariale ajustée au plus serré compte tenu de l'évolution de la valeur du point d'indice et du SMIC en 2024 à un montant de 23 027 488 €, soit seulement 132 000 euros supplémentaires au réalisé 2023 (cela représente moins de 0.58 % d'augmentation).
- ✓ Dans l'attente du chiffrage définitif, la charge du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales « FPIC » -autrefois ressources de la commune- a été estimée à la hausse à hauteur de 190 000 € (181 000 € en 2023) enregistré en atténuation de produit au chapitre 014.
- ✓ Le remboursement des intérêts de la dette estimé à 917 790 € sera à ajuster en fonction de la date de souscription de l'emprunt au cours de l'année et de l'évolution des taux d'intérêts.
- ✓ Le montant des intérêts des lignes de trésorerie est budgété à 230 000 €, globalement identique au montant réalisé en 2023 (234 776,28 € hors commission de non utilisation), ce qui constitue un engagement fort au regard du besoin en fonds de roulement de la commune et des taux de financement actuels (plus de 4%).
- ✓ L'étalement de la charge financière de 216 667 € suite au refinancement de l'emprunt structuré Dexia pour la 9ème année (sur 12).
- ✓ Le montant des subventions aux associations a été inscrit à hauteur de 1 106 217 €. Le montant de la subvention du CCAS a été augmentée à 160 000 €.
- ✓ Le montant des indemnités à verser aux fils de Madame Géraud et aux Consorts Géraud conformément au protocole transactionnel à hauteur de 90 000 € qui fait l'objet d'une délibération au présent Conseil Municipal.
- ✓ L'autofinancement d'un montant total de 3 145 000€ (dotation aux amortissements et virement à la section d'investissement).
- ✓ Les dépenses de charges courantes des différents services à hauteur de 8 761 866 €.

• LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes :

- ✓ L'épargne brute (virement et dotations aux amortissements = 3 145 000 €) est suffisante au financement du capital de la dette s'élevant à 2 440 208 € (hors cautions – 5000 € – et montant estimatif proposé pour le prêt en 2024 – 250 000 € –).
- ✓ Le montant des recettes financières du FCTVA et de la taxe d'aménagement est estimé globalement à 1 millions €. Le montant du FCTVA découlant des investissements 2023 sera calculé au cours du 1er semestre, des opérations devant permettre de générer quelques recettes supplémentaires sur les produits perçus les années antérieures. La recette de la taxe d'aménagement 2024 sera inscrite au fil de l'eau, n'ayant pas d'estimation à ce jour.
- ✓ L'étalement de la charge financière de 216 667 € suite au refinancement de l'emprunt structuré.
- ✓ Toutes les subventions notifiées ont été inscrites à ce stade dans le budget d'investissement 2024, d'autres demandes sont en cours d'élaboration, d'instruction ou en attente de notification.
- ✓ Le recours à l'emprunt inscrit à hauteur de 6,4 millions € en attendant l'affectation du résultat 2023 lors de l'adoption du budget supplémentaire et la réévaluation des recettes d'investissement au regard des subventions obtenues.

Les dépenses :

Sont prévus dans le budget 2024 les crédits nécessaires à la poursuite des opérations d'ores et déjà en cours :

- Réaménagement de la promenade du Belvédère : 1 034 717 €,
- 2ème phase du parc agricole : 1 430 000 €,
- Etude de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation future du groupe scolaire Bel Air : 83 860 €,

- Les travaux d'aménagement du secteur 1 de l'arche guédon (Prolongation allée des Enfants / Réaménagement de l'allée des Enfants entre la rue de la Mogotte et le restaurant communautaire) : 600 000 €,
- La fin des travaux de la RD10p : 23 781 €.

Par ailleurs, de nouvelles opérations d'investissement sont inscrites en 2024 :

- Réaménagement de l'accueil de l'hôtel de ville : 562 700 €,
- Création d'une maison de santé à l'Arche Guédon : 600 000 €,
- Travaux au stade du Frémoy : 96 410 €,
- Travaux à Léo Lagrange : 79 288 €,
- Extension du cimetière : 55 000 €.
- Enfouissement des réseaux aériens rue de la République : 651 000 €

Il a été également rajouté les dépenses d'investissement concernent notamment la vidéoprotection, les divers matériels, l'informatique et notamment :

- L'extension du système de téléphonie sur IP et la poursuite de la dématérialisation : 96 000 €
- Divers travaux en bâtiment sur plusieurs équipements publics : 1 282 820 €,
- Divers travaux et études en voirie pour améliorer le cadre de vie : 1 173 180 €,
- L'achat de 2 véhicules hybrides et d'un camion benne : 90 600 €.

Sur la partie financière du budget, le remboursement annuel du capital de la dette a été inscrit à hauteur de 2 290 208 € et le budget participatif a été reconduit à 120 000 €.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter le budget primitif 2024 équilibré à 49 773 811.80 € en dépenses et en recettes comme suit :

- Fonctionnement.....	36 493 811,80 €
- Investissement.....	13 280 000,00 €

UN CONTEXTE AGGRAVANT - LA BAISSÉ DES DOTATIONS

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FSRIF	957 619	957 619	957 619	997 692	1 516 834	1 621 224	1 606 862	1 516 358	1 466 915	1 376 801	1 409 743
FPIC	160 346	241 205	328 037	339 901	395 745	384 394	364 263	368 896	181 534	-56 964	-181 487
DGF	5 666 731	5 440 867	4 734 656	3 971 855	3 510 201	3 441 932	3 339 408	3 292 662	3 152 259	3 055 812	3 100 354
DSU	1 360 446	1 378 132	1 390 535	1 404 440	1 596 792	1 714 001	1 811 767	1 908 941	1 987 254	2 063 430	2 142 441
Total des 4 dotations	8 145 142	8 017 823	7 410 847	6 713 888	7 019 572	7 161 551	7 122 300	7 086 857	6 787 962	6 439 079	6 471 051
Variation (N) – (N-1)		-127 319	-606 976	-696 959	305 684	141 979	-39 251	-35 443	-298 895	-348 883	31 972

UN BUDGET JUSQUE LA MAITRISEGRACE A DES

•Actions financières :

- recherches de subventions,
- mesures d'économie dans les dépenses de fonctionnement de la collectivité,
- maîtrise de la masse salariale.
- **Actions administratives :**
 - réorganisation et optimisation des services,
 - et fermeture du service des aides à domicile programmée en septembre 2024.

PRINCIPALES OPTIMISATIONS DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ENTRE 2015 ET 2023

OPTIMISATION DE RECETTES	MONTANT
Gestion courante	141 800
<i>Rattrapage redevances domaine public et charges récupérables locaux Pole Emploi en 2015</i>	<i>141 800</i>
Produits particuliers	873 839
<i>Création taxe de séjour en 2016 jusqu'en 2019</i>	<i>453 400</i>
<i>Extension TLPE de 2017 à 2023</i>	<i>241 900</i>
<i>Valorisation travaux régie en 2022</i>	<i>178 539</i>
Cessions immobilières (2017-2023)	4 888 100
<i>Ventes parc privé de la Commune appart Lingenfeld-Serpentine-V Hugo, stat Belvédère-G Philipe, terrains G Philipe-Chemin Pte Voirie, coques A Guedon, Paradise Billard</i>	
TOTAL	5 903 739

PRINCIPALES REDUCTIONS DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENTRE 2015 ET 2023

REDUCTION DE DEPENSES	MONTANT
Gestion de la dette	- 411 900
<i>Refinancement emprunt structuré en 2015-diminution des intérêts en 2016</i>	<i>- 385 000</i>
<i>Renégociation d'un emprunt en 2016</i>	<i>- 26 900</i>
Réduction des dépenses de gestion	- 924 073
<i>fin bail locaux ST administratifs en 2015</i>	<i>- 90 000</i>
<i>17 postes non remplacés de 2015 à 2021</i>	<i>- 742 573</i>
<i>résiliation contrats informatiques en 2022-2023</i>	<i>- 91 500</i>
<i>Poursuite de raccordement géothermie Beauregard, Brassens, CVE et Bel Air (2015 à 2021)</i>	
TOTAL	- 1 335 973

IMPACT DE L'INFLATION SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement	2021	2022	2023*	Observation
Montant	29 461 057	30 658 891	31 906 000*	
Evolution N / N-1	+ 1,04%	+ 4,07%	+ 4,07%	Soit + 9,42 % 2023-2021
Dépenses supplémentaires	+ 302 021 €	+ 1 197 834 €	+ 1 247 109 €	+ 2 746 964 € cumulés 2021 - 2023

IMPACT DE L'INFLATION SUR LES FLUIDES

Evolution du coût des fluides	2020	2021	2022	2023	Observations
Eau	151 360	132 466	167 855	160 745	
Énergie – Électricité	806 470	893 282	895 977	1 540 660	
Chauffage urbain	395 496	438 517	514 419	624 535	
Total des fluides de l'année concernée	1 353 326	1 464 264	1 578 250	2 325 941	
Variation (N) – (N-1)		+ 8,20%	+ 7,78%	+ 47,37%	Cumulé 2020 – 2023 = 71,87%

• En 3 années, le budget des fluides a augmenté de plus de 70 % malgré les efforts de la commune (installation de dispositifs LED, temporisateur d'éclairage, adaptation de l'intensité de l'éclairage public en fonction des différents horaires).

• En 2023:

- consommation électrique - 15% → montant acquitté + 30%.
- consommation de gaz – 15% → montant acquitté + 250%

L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DES TAUX DES LIGNES DE TRESORERIE

Intérêts des lignes de trésorerie acquittés par la commune	2020	2021	2022	2023
Montant en € TTC	13 080,04	12 703,75	20 054,85	234 776,28

• Ces prêts sont destinés à obtenir de la trésorerie en attendant l'encaissement de recettes.

• Leur taux est passé de

– -0,58% jusqu'en juillet 2022, avec la possibilité de bénéficier de contrat à taux fixe à 3,9% depuis septembre 2023 avec quasi exclusivement des contrats à taux variable

DES RECETTES COMMUNALES LIMITEES

- 22 années consécutives de non augmentation des taux d'imposition communaux
- Seules les bases ont été réévaluées chaque année

	2021	2022	2023	2024
Evolution des bases fiscales par rapport à l'année précédente	+ 0,2%	+ 3,4%	+ 7,1%	+ 3,9 %
Cumul	+0,2%	+ 3,61%	+ 10,96%	+ 15,29% 2021-2024
Supplément de recettes fiscales	+ 415 945€	+ 437 724€	+1 285 314 €	+ 2 138 983€ cumulés 2021-2023

• Facturation usagers : perte de recettes estimée à 920 000 € en 2020 (crise sanitaire).

UNE HAUSSE DES DEPENSES PLUS RAPIDE QUE L'EVOLUTION DES RECETTES

Synthèse des évolutions	2021	2022	2023	Cumulé 2021-2023
Supplément de recettes fiscales (p9)	+ 415 945 €	+ 437 724 €	+1 285 314 €	+ 2 138 983€
Dépenses supplémentaires (p6)	+ 302 021 €	+ 1 197 834 €	+ 1 247 109 €	+ 2 746 964 €
Solde	+ 113 924	- 760 110	+ 38 205	- 607 981

Le résultat négatif illustre la diminution de la capacité de la commune à prendre en charge l'évolution des coûts de fonctionnement

UN EQUILIBRE BUDGETAIRE MAITRISE MAIS FRAGILE

- Le dégrèvement de 2 ans sur les bases fiscales voté par le Parlement en 2021 pour les nouveaux logements, retarde la perception de la totalité des ressources fiscales.
- En 2024, la Commune percevra 169 872 € supplémentaires de bases fiscales.
- Sans ce dispositif, la ville aurait perçu environ 76 000 € par an de recettes fiscales supplémentaires depuis 2022.
- Depuis la crise sanitaire, grâce à une politique budgétaire volontariste, la section de fonctionnement est en quasi équilibre.

Année	2020	2021	2022
Résultat de la section de fonctionnement	- 9 252,25	+ 16 882,79	- 261 712,37

LA REEVALUATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Aujourd'hui, après avoir activé tous les leviers à sa disposition, la Commune est dans l'obligation de réévaluer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afin d'obtenir de nouvelles ressources fiscales pour financer les dépenses de fonctionnement, non compensées par les recettes actuelles

PRESENTATION DE L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DU TAUX DE TAXE FONCIERE

UN NIVEAU DE RESSOURCES INSUFFISANT POUR FINANCER LES DEPENSES 2024

- L'évolution des ressources en 2024, au regard des données corrigées 2023, montre l'insuffisance des recettes fiscales

Evolutions	2023	2024	Evolut°	Observations
Produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	174 821*	181 640	+ 6 818	* Le produit 2023 de la THRS a été corrigé (surplus de ressources à constater au Compte Administratif 2023) afin de rétablir les calculs sur des bases plus réalistes
Produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties	11 976 595	12 318 365	+ 341 770	Evolution suivant inflation 3,9% diminuée d'1/3 du fait des bases non revalorisées (Base 2023 = 26 454 346 + 680 934 d'évolution = 27 135 281) + Fin d'exonération suivant état 1387 de 2023 / nouveaux logements (+ 190 285)

Soit un total de base retenu de 27 325 566

Produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	26 740	27 782	+ 1 042	
Produit Majoration de THRS - Nouvelle ressource		90 820	+ 90 820	Suite à délibération de septembre 2023
Total des produits d'imposition	12 178 157	12 618 607	+ 440 450	
<i>Effet du coefficient correcteur (ECC)</i>	<i>817 979</i>	<i>849 880</i>	<i>+ 31 901</i>	
Total des recettes fiscales	12 996 136	13 468 487	+ 472 351	

EVOLUTION DES DEPENSES INSCRITES AU BP 2024

Ajustements impératifs des dépenses à prendre en compte	Montant budgété
Entretien des stades	+ 114 000 €
Augmentation coût des contrats assurances	+ 30 000 €
Ajustement subvention CCAS	+ 40 000 €
Autres ajustements budgétaires (Intendance, Communication JO, Politiques éducatives, Achats, etc.)	+ 148 000 €
Intérêts 1 ^{ère} année pour un emprunt de 6 000 000 € (taux de 4,22% Ex/Ex sur 25 ans)	+ 250 000 €
Amortissements complémentaires (2023 = 2 891 000 € / 2024 = au moins 3 145 000 €)	+ 259 000 €
<i>Protocole transactionnel avec la société GERAUD (ancien gestionnaire du marché couvert)</i>	+ 90 000 €
<i>Charges sur la commune découlant des Jeux Olympiques à la base de Vaires-Torcy (organisation de la circulation pendant les jeux notamment)</i>	+ 55 222 €
Sous-total (1) :	+ 986 222 €

A l'exception des 2 dernières lignes, la plupart de ces dépenses impacteront chaque année l'équilibre général du budget (emprunt, ligne de trésorerie et autres charges incontournables)

IMPACTS SUBIS SUR LES DEPENSES DE PERSONNEL

Année	2020	2021	2022	2023
Masse salariale	20 737 731	21 330 158 €	22 553 162 €	22 895 273 €
Variation (N) – (N-1)		+ 592 427 €	+ 1 223 004 €	+ 342 111 €

Evolution de la masse salariale en 2024	Ajustement BP
Plan de réduction de la masse salariale : effet année 2024	- 448 491 €
Revalorisations 2023 du point d'indice	+ 351 149 €
Augmentations 2023 du SMIC	+ 45 201 €
Fin Ségur en raison de la fermeture du service aide à domicile pour le 31/08/2024	- 9 000 €
GVT - Glissement Vieillesse Technicité	+ 81 931 €
Augmentation régime indemnitaire	+ 24 000 €
Augmentation du coût de l'assurance statutaire	+ 37 009 €
Organisation des élections européennes	+ 10 000 €

Allocation chômage	- 3 000 €
Indemnités cherté de vie sur congés bonifiés	- 3 953 €
Nomination stagiaires 2024	+ 31 552 €
Rupture conventionnelle	- 3 914 €
GUSO	- 7 474 €
Indemnités de licenciement (inaptitude définitive pour raison de santé)	+ 27 206 €
Sous-total (II) :	+ 132 216 €

PRESTATIONS A INTEGRER EN 2024

Ajustements impératifs des dépenses à prendre en compte	Montant inscrit
Sous-total (1) :	+ 986 222 €
Sous-total (II) :	+ 132 216 €
Total des dépenses à prendre en charge :	+ 1 118 438 €

Ces dépenses doivent impérativement être financées.
Cependant les ressources nouvelles sont insuffisantes

Synthèse	Montants
Ressources nouvelles (p14)	+ 472 351 €
Dépenses nouvelles :	+1 118 438 €
Besoin à financer par des ressources nouvelles	- 646 087 €

RECETTES DE LA TAXE FONCIERE SUR LE BATI APRES CHANGEMENT DE TAUX

Bases 2024 Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux d'imposition actuel	Produit TFPB 2024
27 325 566	45,08%	12 318 365

Pourcentage d'augmentation du taux	Taux d'imposition final	Produit fiscal projeté	Complément de ressources 2024
6,00%	47,78%	13 057 467	+ 739 102

MONTANT DES RECETTES DE LA TAXE FONCIERE SUR LE BATI APRES CHANGEMENT DE TAUX

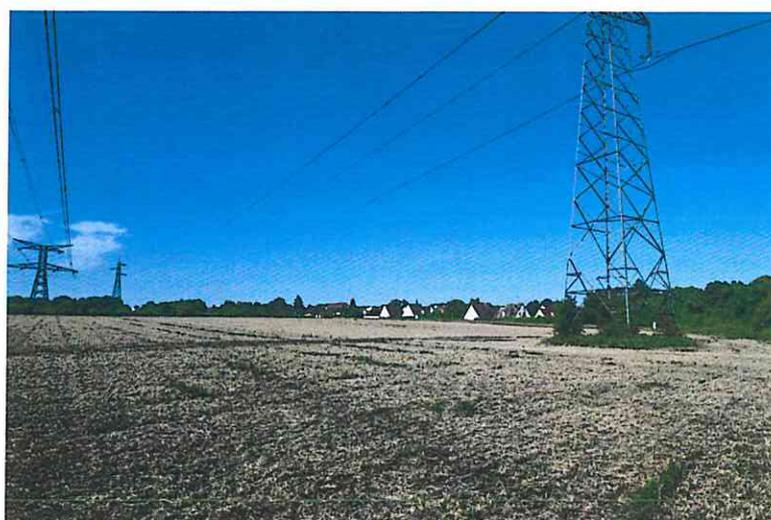
Synthèse	Montants
Besoin à financer par des ressources nouvelles	- 646 087 €
Complément de ressources 2024	+ 739 101 €
Solde	+ 93 014 €

- Les prévisions des recettes fiscales permettront de couvrir l'ensemble des besoins identifiés au stade du budget primitif.
- Le modeste excédent (0,25% du montant des recettes) permettra d'ajuster en cours d'année le budget

PRESENTATION DES PROJETS 2024 D'INVESTISSEMENT

PROJET DU PARC AGRICOLE

1 430 000 €



REAMENAGEMENT PROMENADE ET PLACE DU BELVEDERE

1 034 000 €



TRAVAUX ALLEE DES ENFANTS ENTRE LE PASSAGE DE LA MOGOTTE ET LE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE

600 000 €



REAMENAGEMENT DU HALL DE L'HOTEL DE VILLE ET DES SERVICES D'ACCUEIL DU PUBLIC

562 700 €



AMENAGEMENT DE LA MAISON MEDICALE DE L'ARCHE GUEDON

365 000 €





ECLAIRAGE DU TERRAIN SYNTHETIQUE JEAN-PIERRE DAMONT

93 000 €



ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DE LA REPUBLIQUE

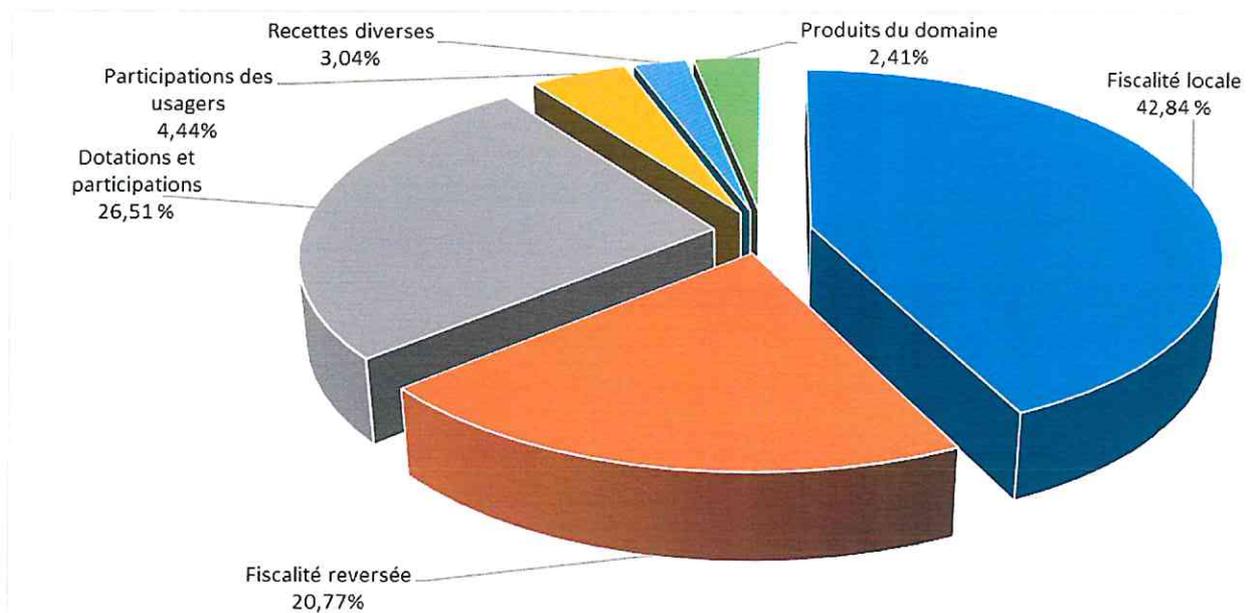
651 000 €



PRESENTATION DES SECTIONS DU BUDGET 2024

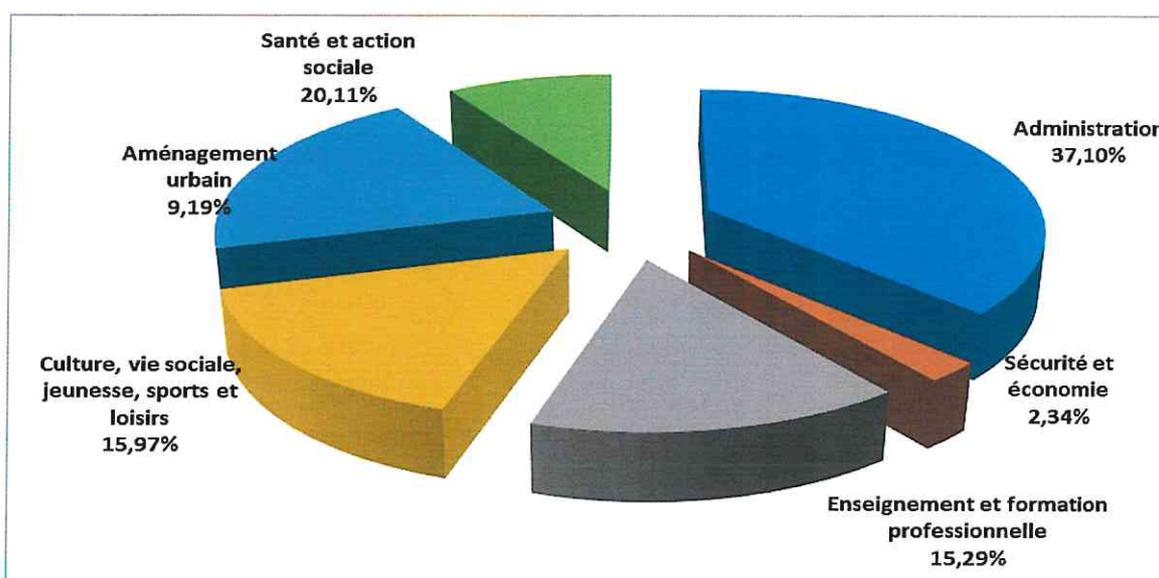
	Dépenses		Recettes
FONCTIONNEMENT	Frais de personnel = 23 M€ <i>(63,2% des dépenses)</i>		Produits des services et du domaine = 1,6 M€ <i>(4,4% des recettes)</i>
	Fournitures, fluides, services = 6,8 M€ <i>(18,7% des dépenses)</i>		Impôts directs et péréquations = 23,2 M€ <i>(63,7% des recettes)</i>
	Participations et subventions = 1,9 M€ <i>(5,2% des dépenses)</i>		Dotations et participations 9,7 M€ <i>(26,6% des recettes)</i>
	Frais financiers = 1,1 M € <i>(3% des dépenses)</i>	36,4 M €	Produits de gestion courante, produits exceptionnels et autres 1,8 M€ <i>(4,9% des recettes)</i>
	Autres = 0,2 M€ <i>(0,5% des dépenses)</i>		Fonds de soutien Etat – refinancement emprunt = 0,1 M€ <i>(0,3% des recettes)</i>
Epargne brute = 3,4 M€ <i>(9,3% des dépenses)</i>			
INVESTISSEMENT	Remboursement de la dette = 2,69 M€ <i>(20,3% des dépenses)</i>		Epargne brute = 3,4 M€ <i>(25,6% des recettes)</i>
	Etudes, travaux et opérations votées = 8 M€ <i>(60,2% des dépenses)</i>		FCTVA, taxe aménagement, subventions = 1,41 M€ <i>(10,6% des recettes)</i>
	Autres dépenses et provisions = 2,59 M€ <i>(19,5% des dépenses)</i>	13,28 M €	Autres recettes= 2,07 M€ <i>(15,6% des recettes)</i>
			Emprunts = 6,4 M€ <i>(48,2% des recettes)</i>

REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR ORIGINE



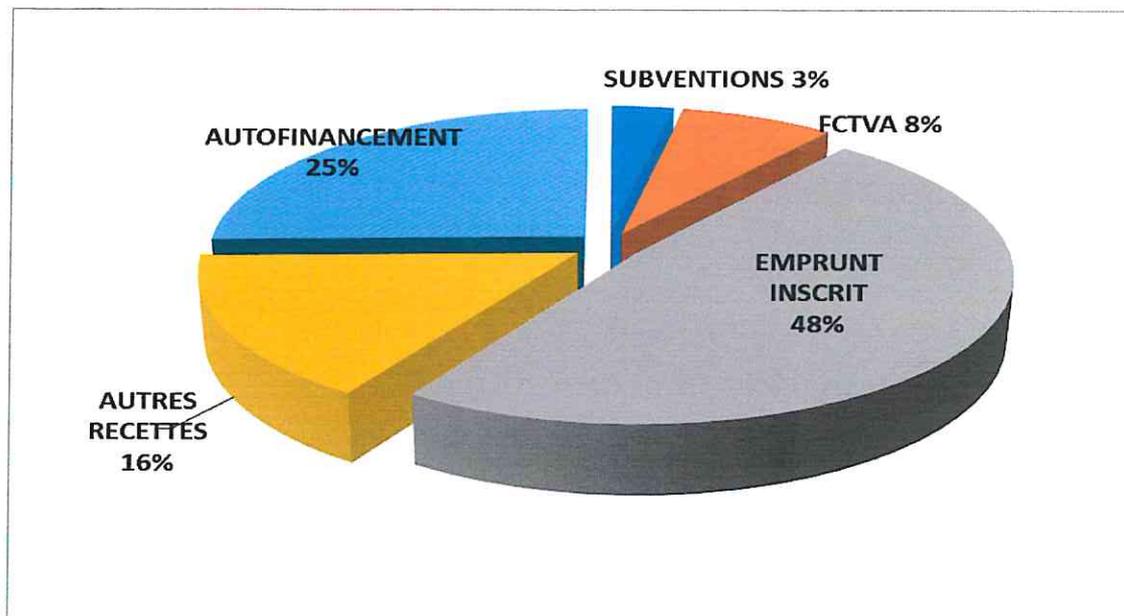
Chapitre de recettes	Montant
Fiscalité locale	15 632 487,00
Fiscalité (compensation)	7 579 857,00
Dotations et participations	9 675 667,59
Participations des usagers	1 619 187,41
Autres produits de gestion courante	877 909,00
Recettes diverses	1 108 703,80
Total	36 493 811,80

REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR DESTINATION



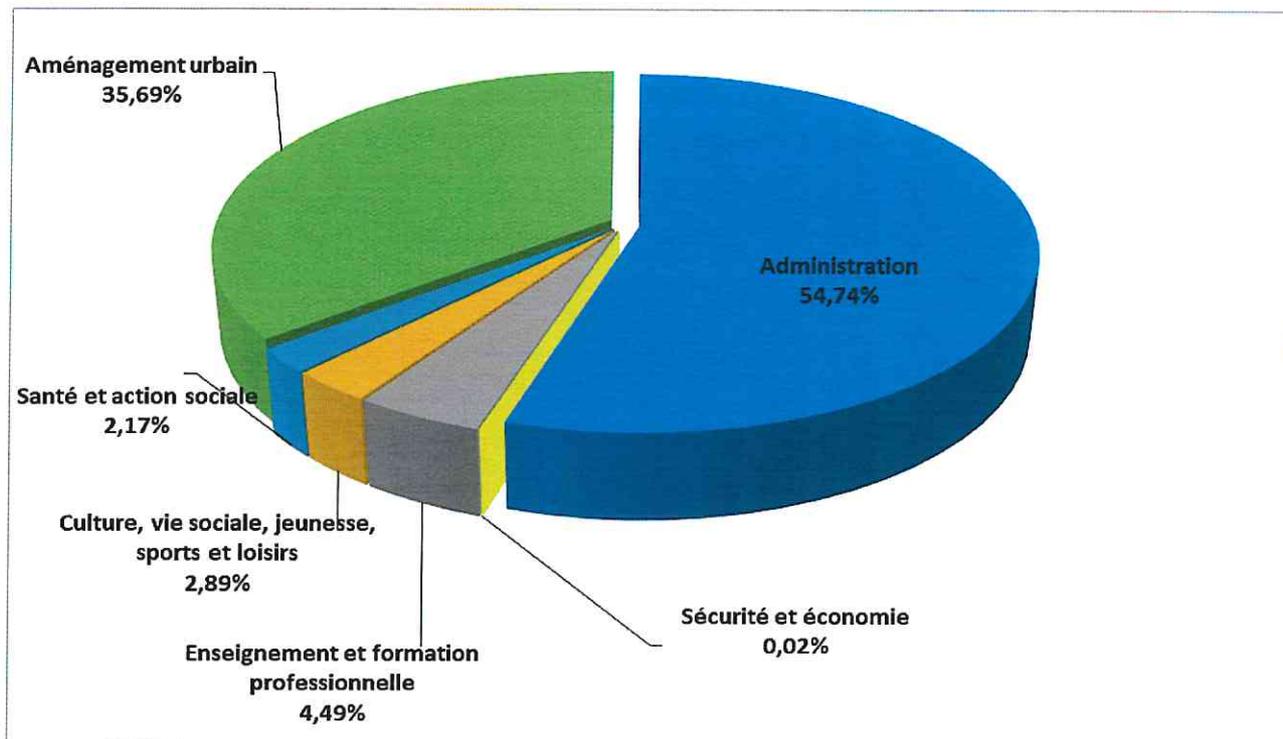
Fonction des dépenses	Montant
Administration	13 540 653,05
Sécurité et économie	852 267,33
Enseignement et formation professionnelle	5 580 859,56
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	5 826 637,58
Santé et action sociale	7 338 519,86
Aménagement urbain	3 354 874,42
Total	36 493 811,80

REPARTITION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR ORIGINE



Origine des recettes	Montant
SUBVENTIONS	407 183,00
FCTVA	1 000 000,00
EMPRUNTS	6 422 150,33
AUTRES RECETTES	2 084 000,00
AUTOFINANCEMENT	3 366 666,67
Total	13 280 000,00

REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR DESTINATION



Fonction des dépenses	Montant
Administration	7 269 914,42
Sécurité et économie	2 894,00
Enseignement et formation professionnelle	596 063,96
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	383 353,82
Santé et action sociale	288 614,58
Aménagement urbain	4 739 159,22
Total	13 280 000,00

Madame KLEIN-POUCHOL souhaite savoir combien va coûter le plus gros investissement de l'année 2024, qui est le parc agricole.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond que cette opération d'aménagement de la partie Est du territoire de la Commune s'élève à un montant de 5,5 millions d'Euros.

Madame EUDE fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire, mes très chers collègues,

Nous voici réunis pour le Conseil Municipal sans aucun doute le plus important de l'année, celui du vote du budget de la commune qui détermine nos actions, donc nos dépenses et nos recettes.

Et comme cela vient d'être dit, je pourrais dire démontré, son élaboration s'avère plus difficile et contraint année après année.

En effet aux réductions des dotations aux collectivités locales qui se sont accumulées depuis plus de quinze ans, s'ajoutent le poids des décisions de l'État que nous devons financièrement supporter sans aucune compensation ou très insuffisantes.

A ce contexte, s'est ajouté au cours des dernières années l'impact financier de la crise sanitaire et plus fortement encore celui de l'augmentation terrible des fluides et d'une inflation très importante, qui nous touchent aussi fortement.

Vous le savez mes chers collègues, deux priorités animent notre action, assurer les objectifs de notre programme municipal, fixés lors des élections et que nos concitoyens ont approuvé en assumant une gestion exigeante et saine de nos ressources, qui passe aussi par la recherche des subventions possibles.

Et nous avons réussi, comme notre bilan le montre, à maintenir, voire développer nos politiques publiques au service des Torcéens, et nous avons réussi à développer une politique d'investissements à la hauteur des enjeux de notre commune.

Et cela sans augmenter nos taux fiscaux depuis 22 ans !

Certes les lois de finances ont permis une augmentation des bases fiscales mais sans pour autant combler, loin s'en faut les manques et désengagements de l'État.

Par ailleurs la suppression de la taxe d'habitation, si elle peut être considérée comme positive par nos concitoyens qui n'ont plus à s'en acquitter, et même si elle est globalement compensée pour les communes, prive celles-ci d'un levier fiscal maintenant réduit au taux de la taxe foncière et surtout d'une dynamique réduite. On peut légitimement s'interroger sur la justesse de cette mesure qui exclut une partie de la population de contribution aux finances de la commune, mais a aussi avantagé les communes qui contrairement à Torcy avaient augmenté leurs taux de taxe d'habitation.

Alors pour ce budget 2024, nos orientations restent les mêmes : maintenir nos politiques publiques envers les Torcéens à la hauteur de leurs besoins souvent grandissant, poursuivre une politique d'investissement permettant de toujours améliorer la qualité de vie des Torcéens et l'attractivité de notre ville.

Sans revenir sur ce qui a été indiqué précédemment dans la présentation du projet de ce budget, de nombreux travaux marqueront 2024, comme ceux sur la RD10P, le parc agricole et les Jeux Olympiques, que nous sommes heureux et fiers d'accueillir sur notre territoire mais auront aussi un impact budgétaire non négligeable! Une autre priorité, très couteuse elle aussi, concerne les économies d'énergie et les investissements indispensables qu'elles imposent. Pour préparer l'avenir nous ne pouvons, nous ne devons pas négliger ou décaler ces dépenses.

Les conséquences sont que nous sommes dans l'obligation d'augmenter de 6% notre taux de foncier bâti, en nous engageant à ce que les ressources supplémentaires dégagées ne soient utilisés que pour les priorités dont je viens de parler et la préparation de l'avenir.

Alors oui, mes chers collègues, ce budget qui nous est proposé au vote est un bon budget, conforme à nos engagements et volontaire dans une gestion rigoureuse des deniers publiques.

Alors oui, c'est malgré notre obligation d'augmentation de notre taux de foncier bâti, que je vous engage à voter avec enthousiasme ce projet de budget responsable et ambitieux.

Merci à Madame Nicole Verteneuille, notre Première Adjointe chargée des Finances et aux services en particulier Monsieur Lallement et Madame Blanchard pour la préparation de ce budget, ainsi qu'à tous les élus en charge des secteurs municipaux pour leur engagement au service des Torcéens.

Merci à Monsieur le Maire pour l'ambition que vous portez et votre animation sans faille dans les grandes orientations de notre majorité municipale. »

Madame KLEIN-POUCHOL veut réagir sur quelques aspects :

- **Baisse des dotations**
- **Hausse du coût des énergies qui enrichit depuis 4 ans les distributeurs d'énergie. Elle rappelle que c'est une décision européenne qui a des conséquences sur les finances des collectivités et des ménages.**
- **Baisse des salaires des fonctionnaires depuis une dizaine d'années. Elle pense que c'est problématique que, pour pouvoir faire des économies, on est contraint de supprimer des emplois, ce qui ne va pas non plus dans le bon sens**
- **Coût des charges financières. Ce sont des choix gouvernementaux car on pourrait penser que les collectivités pourraient disposer de taux emprunt à des taux spécifiques, ce qui n'est pas le cas. Toutes les communes rencontrent cette difficulté, mis à part les communes de l'Ouest francilien car le choix a été fait d'y concentrer les activités économiques.**

Elle rappelle les propos de Bruno LEMAIRE qui ne veut surtout pas toucher aux impôts mais qui laisse aux collectivités le soin d'impacter les classes moyennes par l'impôt foncier. De même, la forte augmentation des bases concourt à fragiliser les plus modestes.

Elle ne conteste pas la nécessité d'augmenter les impôts afin d'obtenir un budget en équilibre. Elle n'aurait pas effectué les mêmes choix sur les dépenses d'investissements. Elle souhaite une explication en direction de la population.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond sur l'évolution des dotations. La baisse de la DGF a été décidée lors du mandat présidentiel de François HOLLANDE, un choix qu'il conteste. Mais la situation ne s'améliore pas depuis, exemple avec le FPIC.

Il est en désaccord avec Madame KLEIN-POUCHOL sur la problématique de la masse salariale. Ce serait réducteur de ne parler que de l'évolution du point d'indice et du SMIC. A la Mairie de Torcy, il y a, dans la même période, d'autres mesures en faveur des agents : GVT, titularisation, avancements de grade, promotion interne, CIA. Il ne trouve pas choquant de faire aussi bien au niveau des services à la population avec moins de personnel. Et quand des agents partent à la retraite, il faut se poser les bonnes questions pour l'organisation du travail et il assume ce choix.

Il conteste la façon dont la taxe d'habitation a été supprimée. L'évolution de la fiscalité ne repose plus que sur une faible part de Torcéens.

A titre personnel, il ne regrette pas que pendant 22 ans la municipalité ait choisi de maintenir ses taux. Toutefois il n'est plus possible de continuer ainsi, ce qui n'est pas facile à prendre comme décision. Et il faut l'expliquer car il faut dégager des marges de manœuvre en fonctionnement et des possibilités de financer la réalisation des engagements pris devant les Torcéens en 2020.

Le budget 2024 en termes d'investissement est conséquent C'est un budget ambitieux mais contraint.

Il remercie Nicole VERTENEUILLE pour son travail sur la budget et Brigitte EUDE pour son intervention.

Madame KLEIN-POUCHOL remercie Nicole VERTENEUILLE et Marc LALLEMENT pour la tenue de la Commission des Finances.

Départ Monsieur MARTINVILLE à 20h25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU la délibération n° 24-01-02 du 2 février 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2024,

VU la commission Finances du 26 mars 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE (1 ABSTENTION ET 33 VOIX POUR)**

ADOPTÉ le Budget Primitif 2024, annexé à la présente délibération, équilibré à 49 773 811.80 € en dépenses et en recettes comme suit :

- Fonctionnement.....	36 493 811,80 €
- Investissement.....	13 280 000,00 €

24-02-02 – VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES - ANNEE 2024

Madame VERTENEUILLE expose que, lors de sa réunion du 29 mars 2024, les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur la proposition de budget primitif de l'année 2024. Conjointement, il convient de voter les taux d'imposition correspondant à ces ressources.

Restant dans l'attente de l'état fiscal 1259 COM de l'année 2024 notifiant les bases prévisionnelles des taxes locales, ainsi que les allocations compensatrices, la Ville délibère pour fixer les taux des contributions pour l'année 2024 en prenant en compte les évolutions suivantes :

L'évaluation des ressources nouvelles s'effectue à taux constant, par estimation des bases 2024 au regard de celles de 2023.

Les résultats prévisionnels de l'exécution budgétaire 2023 en matière de fiscalité s'établit comme suit :

Total du produit de la fiscalité directe locale 2023 constaté au chapitre 73 (compte 73111)	13 532 181 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (bâti) (compte 74834)	257 187 €
Soit un total constaté de produits 2023 de	13 789 368 €

Pour rappel : la commune a récupéré la maîtrise du taux d'imposition sur les résidences secondaires en 2023. Par ailleurs, le taux applicable en matière de foncier bâti : l'ancienne part communale n'avait pas évolué depuis 2002 (au taux de 27,08%) et le taux de l'ancienne part départementale (18%) s'est ajouté à celle-ci du fait de la réforme de la taxe d'habitation. Ce taux global n'a pas été modifié depuis ce transfert en 2022.

Il convient de noter par ailleurs que les produits 2023 comprennent une augmentation importante des recettes en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à la suite de la campagne « gérer mes biens ». Cette augmentation revêt un caractère exceptionnel et implique un recalcul des bases depuis celles de 2022.

L'estimation des produits de la fiscalité locale 2024, à taux constant, s'établit comme suit :

Total du produit de la fiscalité directe locale 2024 prévu au chapitre 73 (compte 73111)	13 468 487€
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe d'habitation (compte 74835)	0 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (bâti) (compte 74834)	240 000 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (non bâti) (compte 74834)	0 €
Total des allocations compensatrices 2024	240 000 €
Total de produits prévisionnel 2024 à taux constant de	13 708 487 €

Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024, présenté au Conseil Municipal du 2 février 2024 et au Budget Primitif présenté, il est proposé de faire évoluer les taux des contributions directes pour l'année 2024, de la façon suivante :

Imposition locale	Taux 2023	Evolution	Taux 2024
Foncier bâti	45.08 %	+6%	47,78 %
Foncier non bâti	80,81 %	+0%	80,81 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,50 %	+0%	18,50 %

L'objectif de cette évolution des taux est de produire une recette complémentaire de 739 000 euros.

La présente délibération a pour objet d'approuver les taux d'imposition locale pour 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024, présenté au Conseil Municipal du 2 février 2024,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT les résultats prévisionnels de l'exécution budgétaire 2023 comme suit :

Total du produit de la fiscalité directe locale 2023 constaté au chapitre 73 (compte 73111)	13 532 181 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (bâti) (compte 74834)	257 187 €
Soit un total de produits constaté 2023 de	13 789 368 €

CONSIDERANT que les produits 2023 comprennent une augmentation importante des recettes en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à la suite de la campagne « gérer mes biens » et que cette augmentation revêt un caractère exceptionnel et implique un recalcul des bases depuis celles de 2022,

CONSIDERANT l'estimation à taux constants du produit fiscal 2024, au regard des bases corrigées de la THRS, établit comme suit :

Total du produit de la fiscalité directe locale 2024 prévu au chapitre 73 (compte 73111)	13 468 487€
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe d'habitation (compte 74835)	0 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (bâti) (compte 74834)	240 000 €
Compensation de l'Etat pour exonérations de taxe foncière (non bâti) (compte 74834)	0 €
Total des allocations compensatrices 2024	240 000 €
Total de produits prévisionnel 2024 à taux constant de	13 708 487 €

CONSIDERANT la nécessité de ressources supplémentaires pour assurer l'équilibre du budget,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024 présenté au Conseil Municipal du 2 février 2024 et le Budget Primitif 2024 présenté au vote le 29 mars 2024, il est proposé de voter les taux des contributions directes locales 2024 de la façon suivante,

VU la Commission des Finances du 26 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE (1 ABSTENTION ET 33 VOIX POUR)

DECIDE de voter les taux des contributions directes pour l'année 2024 à :

Imposition locale	Taux 2023	Evolution	Taux 2024
Foncier bâti	45,08 %	+6%	47,78 %
Foncier non bâti	80,81 %	+0%	80,81 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	18,50 %	+0%	18,50 %

**24-02-03 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE -
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Madame DENIS expose que Par délibération du 15 décembre 2023, le Conseil Municipal de Torcy a approuvé le principe de délégation de service public pour la gestion de la restauration collective municipale et autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de désignation d'un délégué.

Le précédent contrat avait pour effet de réunir la commune et le CCAS comme autorités concédantes de la délégation, chacune pour la part qui la concernait.

A ce jour, il apparaît nécessaire de renouveler la convention de groupement d'autorités concédantes (équivalent à un groupement de commande en matière de concession de service public) afin de permettre au CCAS de bénéficier des conditions de cette consultation.

En effet, la préparation de cette remise en concurrence a conduit la commune et le CCAS à adopter l'organisation suivante :

Afin de dynamiser et d'améliorer la qualité du service proposé à la Résidence pour Personnes Agées et dans le cadre du portage à domicile, le CCAS organisera l'exécution de ces prestations dans le cadre d'un marché public « classique ». Cette solution permettra ainsi à d'autres acteurs de se positionner et de faire évoluer la qualité des prestations en fonction des choix réalisés lors de la redéfinition de ses besoins.

L'objectif est de pouvoir proposer un service au moins équivalent et qui fonctionnera de façon assez similaire à ce qui est proposé actuellement. La différence réside essentiellement dans la définition du cahier des charges et dans le mode de rémunération du titulaire, lequel n'aura aucun risque économique à porter. En effet, celui-ci sera rémunéré en fonction du nombre précis de repas commandés.

Toutefois, afin de pallier à d'éventuels problèmes d'exécution, la commune et le CCAS sont convenus de renouveler la convention de groupement d'autorités concédantes. Le CCAS bénéficiera ainsi des conditions négociées dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance du titulaire des prestations commandées par le CCAS, pourra faire appel au titulaire de la délégation pour prendre le relais.

Les deux contrats coexisteront donc. C'est seulement en cas de résiliation et d'arrêt des prestations du marché du CCAS qu'une clause, prévue dès l'origine dans la délégation de service public, sera mise en œuvre afin de réintégrer les prestations du CCAS dans ce cadre contractuel.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette organisation et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer la convention de groupement d'autorités concédantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°23-12-10 du 15 décembre 2023 relative au rapport sur le principe de la délégation de service public de la restauration collective municipale,

VU la Commission Finances du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le CCAS de se joindre à la Commune dans le cadre de la consultation de la future Délégation de Service Public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention de groupement d'autorités concédantes et ses modalités d'application, avec le CCAS de TORCY.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et entreprendre tous les actes y afférents.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

24-02-04 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE TORCY, LA SOCIETE LES FILS DE MADAME GERAUD, ET MESSIEURS JEAN-PAUL, BRUNO, ETIENNE AUGUSTE

Monsieur LE LAY-FELZINE expose qu'un traité d'affermage des droits de place du marché aménagé au centre du quartier de l'Arche Guédon sur le territoire de la commune de Torcy a été signé le 15/09/1978, entre le Syndicat Communautaire d'Aménagement du Val Maubée (SCA) et l'indivision successorale constituée de Messieurs Joseph Auguste, Jean-Paul Auguste, Bruno Auguste et François Géraud.

Les titulaires du contrat ont évolué de sorte que la convention était exécutée par leurs héritiers, Jean-Paul, Bruno et Etienne Auguste ainsi que par la société Les Fils de Madame Géraud.

Le SCA a transféré ses compétences en matière de gestion des marchés publics d'approvisionnement à la commune qui a décidé, en 1988, de construire un second marché, dénommé du « Centre » (place de l'Eglise), et de demander aux fermiers de prendre en charge les nouveaux investissements y afférents.

La commune et le concessionnaire ont conclu un nouveau contrat le 9 décembre 1989 qui avait, pour objet l'exploitation des marchés de l'Arche Guédon et du Centre d'une durée fixée à 35 ans suivant l'ouverture du marché couvert du Centre afin de permettre l'amortissement économique des investissements supportés par ledit concessionnaire. La construction de la nouvelle halle a été financée en intégralité par un emprunt souscrit par la ville. En contrepartie de l'exploitation des ouvrages, l'exploitant devait verser une redevance annuelle forfaitaire égale aux annuités de l'emprunt contracté par la commune pendant les 15 premières années du contrat.

Le nouveau contrat du 9 décembre 1988 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

En 1997, la commune a décidé de lancer, pour une meilleure attractivité commerciale, une opération de réaménagement du quartier de l'Arche Guédon qui avait pour objet le déplacement du marché et la reconstruction des équipements et immeubles affectés à ce même marché, d'une part, ainsi que la réaffectation du Marché de l'Arche Guédon à d'autres usages municipaux, d'autre part.

La commune a, une nouvelle fois, demandé au concessionnaire de prendre en charge le paiement des investissements nécessaires pour la construction du nouveau marché.

Compte tenu de ces nouveaux investissements et de l'inapplication de la clause de révision des tarifs des droits de place, les parties ont conclu le 23 décembre 1997 un « *avenant de refonte* » au traité du 9/12/1988 qui prolongeait sa durée de 15 années supplémentaires pour s'achever au 31 décembre 2038, soit une durée totale de 50 ans.

Par un courrier du 21 octobre 2011, la commune a fait part au concessionnaire de sa décision de résilier le contrat à compter du 30 septembre 2012 pour le motif d'intérêt général tiré de son illégalité.

Par un courrier du 10 novembre 2011, le concessionnaire a contesté le bien-fondé de cette décision et demandé l'application de la clause indemnitaire prévue en cas de résiliation du contrat.

Messieurs Jean-Paul et Bruno Auguste ont saisi le Tribunal de grande instance de Meaux pour demander la condamnation de la commune au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.052.330 €, outre les intérêts de droit, capitalisés année par année aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait de la décision de la commune de résilier le contrat.

Monsieur Etienne Auguste et la société Les Fils de Madame Géraud sont intervenus postérieurement à l'instance pour s'associer à l'ensemble des conclusions qui ont été régularisées au nom de Messieurs Jean-Paul et Bruno Auguste.

Par un jugement du 30 septembre 2016, le Tribunal de grande instance de Meaux a condamné la commune au paiement d'une indemnité de 589.027 € au titre de la partie de l'indemnité calculée et prévue par l'article 20-1-d) du contrat, relative à l'amortissement des redevances acquittées par les fermiers sur le fondement des articles 18-2° et 18-3° du traité.

Par ce même jugement, il a désigné Monsieur Jean-Luc Dumont en qualité d'expert judiciaire pour qu'il fournisse les éléments nécessaires pour fixer le montant :

- du report déficitaire arrêté au 31 décembre 1996 par les parties au traité qui serait resté à purger au moment effectif de résiliation du contrat en septembre 2012 ;
- de la partie de l'indemnité contractuelle prévue au titre du manque à gagner subi du fait de la résiliation du contrat.

La commune a fait appel du jugement du Tribunal de grande instance de Meaux devant la Cour d'appel de Paris par déclaration du 29 novembre 2016 pour demander l'infirmité de ses dispositions qui leur faisaient grief.

Par un arrêt du 15 mars 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal, sauf en ce qu'il avait condamné la commune à payer une indemnité de 589.027 € au titre de l'indemnité prévue par l'article 20-1°-d) de l'avenant du contrat et statué à nouveau pour :

- confirmer les missions de l'expert décidées par le Tribunal relatives au calcul du solde du report déficitaire restant à payer à la date de résiliation du contrat et au manque à gagner prévus par l'article 20-1-d) de l'avenant de refonte ;
- juger que la commune devrait être condamnée à payer la valeur résiduelle des investissements supportés par les concessionnaires d'un montant de 1.100.000 francs pour la construction du marché de l'Arche Guédon décidée par le premier traité du 15 septembre 1978 ;
- étendre la mission de l'expert afin qu'il fournisse les éléments nécessaires pour évaluer la valeur résiduelle de l'investissement des fermiers d'un montant de 1.100.000 francs pour la construction du marché de l'Arche Guédon prévue par le premier traité du 15 septembre 1978.

Les consorts Auguste et la société Les Fils de Madame Géraud ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mars 2018.

La commune a formé un pourvoi incident contre ce même arrêt.

Par une décision du 22 mai 2019, la Cour de cassation a :

- rejeté le pourvoi principal des concessionnaires ;
- cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sur le moyen du pourvoi incident de la commune était redevable d'une indemnité prévue par l'article 20-1°-d) du contrat ;
- remis, en conséquence, sur les points précités, la cause et les parties dans l'état dans lesquelles elles se trouvaient avant l'arrêt de la Cour d'appel sur les points précités ;
- renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Versailles.

Dans l'intervalle, l'Expert judiciaire a déposé son rapport au Tribunal de grande instance de Meaux le 20 février 2019 et fait taxer le montant de ses honoraires à la somme totale de 20 484 € qui ont été acquittés par la société Les Fils de Madame Géraud.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2019, la commune a saisi la Cour d'appel de Versailles pour qu'il soit statué sur le fond du litige.

Le 9 octobre 2020, le concessionnaire a demandé à la Cour de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité sur l'interprétation faite par le Conseil d'Etat des articles L. 2224-18, L. 2331-3 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui visaient à interdire toute clause de révision des droits de place contenue dans les contrats d'affermage des droits de place.

Par un arrêt du 16 février 2021, la Cour a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité posée par les concessionnaires.

A la suite de cette décision, la Cour d'appel de Versailles a rendu une décision sur le fond de l'affaire par un arrêt du 19 octobre 2021 par laquelle elle a :

- infirmé le jugement rendu le 30 septembre 2016 par le Tribunal en ce qu'il avait dit que la commune était redevable envers la société Les fils de Madame Géraud d'une indemnité contractuellement prévue par l'article 20-1°-d) de l'avenant de refonte conclu le 23 décembre 1997,
- statué, à nouveau de ce chef et condamné la commune à payer au concessionnaire une indemnité de 82.969 € au titre du report déficitaire actualisé au 30 septembre 2012, date de prise d'effet de la résiliation du contrat avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2012, date de signification de l'assignation, augmentée des intérêts dus pour une année entière eux-mêmes capitalisés.

Le concessionnaire a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 19 octobre 2021.

La commune a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Par un arrêt du 14 juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du concessionnaire et cassé et annulé l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2021 en ce qu'il avait condamné la commune à payer au concessionnaire une indemnité de 82.969 € au titre du report déficitaire actualisé au 30 septembre 2012, augmenté des intérêts au taux légal.

Par ce même arrêt, la Cour de cassation a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Versailles dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt.

La commune a saisi la Cour par une nouvelle déclaration d'appel et conclut le 29 septembre 2023 à ce qu'il soit :

- confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 30 septembre 2016 en ce qu'il a ordonné une expertise judiciaire pour y procéder ;
- réformer le jugement pour le surplus et :
 - déclaré que l'article 20-1-d) de l'avenant de refonte est gravement illégal et ne peut permettre de définir l'indemnité éventuellement due à la société Les fils de Madame Géraud du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat sur le fondement de l'article 20-2°-a) ;
 - débouté les concessionnaires dans toutes leurs demandes ;
 - condamné solidairement les concessionnaires à lui payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le concessionnaire a demandé à la Cour :

- de confirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 30 septembre 2016 en ce qu'il a :
 - déclaré recevable l'intervention volontaire principale de Monsieur Étienne Auguste et de la société les fils de Madame Géraud ;
 - ordonné une expertise judiciaire pour y procéder ;
- de réformer le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 30 septembre 2016 pour le surplus et statuer à nouveau, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, pour :
- condamner la commune à payer à Messieurs Jean-Paul Auguste, Bruno Auguste et Etienne Auguste ainsi qu'à la société Les fils de Madame Géraud une indemnité principale d'un montant de 82.969 € au titre du report déficitaire actualisé au 30 septembre 2012 à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2012, date de signification de l'assignation, du fait de la faute commise par la commune de signer l'avenant de 1997 ;
- condamner la commune à payer à Messieurs Jean-Paul Auguste, Bruno Auguste et Etienne Auguste ainsi qu'à la société Les fils de Madame Géraud une indemnité principale d'un montant de 231.125,20 €, avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2012, date de signification de l'assignation, au titre du manque à gagner subi par les fermiers du fait de la faute commise par la commune de signer l'avenant de 1997 ;
- ordonner la capitalisation des intérêts échus depuis un an, puis à chaque échéance annuelle ultérieure par application des dispositions de l'article 1154 du code civil, dans leur version applicable en l'espèce ;
- débouter la commune de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la commune à payer à Messieurs Jean-Paul Auguste, Bruno Auguste, Etienne Auguste et la société Les Fils de Madame Géraud une somme de 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la commune au paiement des dépens, en ce compris les honoraires et frais de l'expert d'un montant de 20.484 €, lesquels comprendront également ceux exposés devant les juridictions du fond, y compris ceux afférents à la décision partiellement cassée, en application des dispositions de l'article 639 du Code de procédure civile.

L'instruction de l'affaire est enregistrée devant la Cour d'appel de Versailles sous le numéro RG 23/05659 et en cours d'instruction.

C'est dans ce contexte, qu'après discussions et concessions réciproques, en vue de mettre fin sans réserve au différend qui les opposent et sans que cela ne vaille reconnaissance par l'une ou l'autre des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre ou d'une quelconque reconnaissance de responsabilité, un projet de protocole transactionnel a été rédigé.

Aux termes de ce protocole transactionnel, la Commune de Torcy prend l'engagement :

- de régler une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire de 75.000 € afin de mettre fin définitivement à ce différend sans que le paiement de cette indemnité ne vaille reconnaissance d'une quelconque responsabilité de sa part,
- de verser au concessionnaire une somme de 10.242 € correspondant à la moitié des honoraires et frais de l'expert judiciaire acquittés par le concessionnaire,
- de verser au concessionnaire la somme totale de 85.242 € dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date d'entrée en vigueur du protocole, étant précisé que les conjoints Auguste et la société Les Fils de Madame Géraud feront leur affaire de la répartition de ladite somme entre eux,
- de se désister d'instance et d'action de son appel devant la Cour d'appel de Versailles contre le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 23 mai 2016,
- à signifier son acte de désistement d'instance et d'action à la Cour dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du protocole,

- à accepter le désistement d'instance et d'action de l'appel incident du concessionnaire contre le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 23 mai 2016 dans un délai de 5 jours calendaires suivant la signification par le concessionnaire de son acte de désistement d'instance et d'action.
- en contrepartie des engagements pris par le concessionnaire rappelés ci-dessous, à renoncer définitivement et irrévocablement à toutes actions, instances, demandes, prétentions et/ou réclamations, sous quelque forme que ce soit, passées, présentes ou à venir, devant toute juridiction arbitrale, administrative, et/ou judiciaire de tous pays, ainsi que devant toute autorité administrative ou gouvernementale, à l'encontre du concessionnaire trouvant son origine dans l'objet des litiges sus-relatés.

Parallèlement, le concessionnaire prend l'engagement :

- à se désister d'instance et d'action de ses conclusions d'appel incident signifiées contre le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 23 mai 2016 dans un délai de 5 jours calendaires suivant la signification par la commune de son acte de désistement d'instance et d'action,
- à accepter le désistement d'instance et d'action signifié par la commune dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour d'appel de Versailles dans un délai de 5 jours suivant la signification par la commune de son acte de désistement d'instance et d'action.
- A renoncer définitivement et irrévocablement à toutes actions, instances, demandes, prétentions et/ou réclamations, sous quelque forme que ce soit, passées, présentes ou à venir, devant toute juridiction arbitrale, administrative, et/ou judiciaire de tous pays, ainsi que devant toute autorité administrative ou gouvernementale, à l'encontre de la commune trouvant son origine dans l'objet des litiges sus relatés.

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens de toutes natures qu'elle aurait pu exposer à l'occasion des litiges objets du protocole, en ce notamment compris les frais et honoraires d'avocats, à l'exception des honoraires et frais de l'expert judiciaire conformément aux termes dudit protocole.

Les parties conserveront chacune à leur charge les frais engagés pour la rédaction dudit protocole.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer à l'effet :

- d'approuver le protocole transactionnel,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et à effectuer toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU le traité d'affermage des droits de place du marché aménagé au centre du quartier de l'Arche Guédon sur le territoire de la commune de Torcy signé le 15/09/1978, entre le Syndicat Communautaire d'Aménagement du Val Maubuée (SCA) et l'indivision successorale constituée de Messieurs Joseph Auguste, Jean-Paul Auguste, Bruno Auguste et François Géraud.

VU le traité d'affermage entre la Commune de Torcy, la société les fils de Madame GERAUD et Messieurs Jean-Paul, Bruno et Etienne AUGUSTE du 9 décembre 1989 concernant l'exploitation des marchés de l'Arche Guédon et du Centre d'une durée fixée à 35 ans, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989,

VU l'avenant audit traité d'affermage signé le 23 décembre 1997 prolongeant sa durée de 15 années supplémentaires pour s'achever au 31 décembre 2038, soit une durée totale de 50 ans,

VU le courrier du 21 octobre 2011 de la commune de Torcy faisant part au concessionnaire de sa décision de résilier le contrat à compter du 30 septembre 2012 pour le motif d'intérêt général tiré de son illégalité.

VU le courrier du 10 novembre 2011, du concessionnaire contestant le bien-fondé de cette décision et demandant l'application de la clause indemnitaire prévue en cas de résiliation du contrat.

VU le recours formulé par Messieurs Jean-Paul et Bruno Auguste devant le Tribunal de grande instance de Meaux demandant la condamnation de la commune au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.052.330 €, outre les intérêts de droit, capitalisés année par année aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait de ladite décision de résilier ledit contrat,

VU le jugement du 30 septembre 2016 du Tribunal de grande instance de Meaux condamnant la commune au paiement d'une indemnité de 589.027 € au titre de la partie de l'indemnité calculée et prévue par l'article 20-1-d) du contrat, relative à l'amortissement des redevances acquittées par les fermiers sur le fondement des articles 18-2° et 18-3° du traité,

VU l'arrêt du 15 mars 2018 de la Cour d'appel confirmant le jugement du Tribunal, sauf en ce qu'il avait condamné la commune à payer une indemnité de 589.027 € au titre de l'indemnité prévue par l'article 20-1°-d) de l'avenant du contrat et statué à nouveau pour les missions de l'expert décidées par le Tribunal relatives au calcul du solde du report déficitaire restant à payer à la date de résiliation du contrat et au manque à gagner prévus par l'article 20-1-d) de l'avenant de refonte ; jugeant que la commune devrait être condamnée à payer la valeur résiduelle des investissements supportés par les concessionnaires d'un montant de 1.100.000 francs pour la construction du marché de l'Arche Guédon décidée par le premier traité du 15 septembre 1978,

VU la décision du 22 mai 2019, la Cour de cassation rejetant le pourvoi principal des concessionnaires et renvoyant le contentieux devant la Cour d'appel de Versailles,

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 19 octobre 2021 infirmant le jugement rendu le 30 septembre 2016 par le Tribunal et condamnant la commune à payer au concessionnaire une indemnité de 82.969 € au titre du report déficitaire actualisé au 30 septembre 2012,

VU l'arrêt du 14 juin 2023 de la Cour de cassation rejetant le pourvoi du concessionnaire, cassant et annulant l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2021 en ce qu'il avait condamné la commune à payer au concessionnaire une indemnité de 82.969 € au titre du report déficitaire actualisé au 30 septembre 2012, augmenté des intérêts au taux légal, et renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Versailles dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt.

CONSIDERANT, que la commune a saisi la Cour par une nouvelle déclaration d'appel et que l'instruction de l'affaire est en cours d'instruction.

CONSIDERANT, qu'après discussions et concessions réciproques, en vue de mettre fin sans réserve au différend qui oppose la Commune de TORCY, et la société les fils de Madame GERAUD-Messieurs Jean-Paul, Bruno et Etienne AUGUSTE et sans que cela ne vaille reconnaissance par l'une ou l'autre des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre ou d'une quelconque reconnaissance de responsabilité, un projet de protocole transactionnel a été rédigé.

CONSIDERANT qu'aux dudit protocole transactionnel, la Commune de Torcy prend l'engagement :

- de régler une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire de 75.000 € afin de mettre fin définitivement à ce différend sans que le paiement de cette indemnité ne vaille reconnaissance d'une quelconque responsabilité de sa part,
- de verser au concessionnaire une somme de 10.242 € correspondant à la moitié des honoraires et frais de l'expert judiciaire acquittés par le concessionnaire,
- de verser au concessionnaire la somme totale de 85.242 € dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date d'entrée en vigueur du protocole, étant précisé que les conjoints Auguste et la société Les Fils de Madame Géraud feront leur affaire de la répartition de ladite somme entre eux,
- de se désister d'instance et d'action de son appel devant la Cour d'appel de Versailles contre le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 23 mai 2016,
- à signifier son acte de désistement d'instance et d'action à la Cour dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du protocole,
- à accepter le désistement d'instance et d'action de l'appel incident du concessionnaire contre le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 23 mai 2016 dans un délai de 5 jours calendaires suivant la signification par le concessionnaire de son acte de désistement d'instance et d'action.
- en contrepartie des engagements pris par le concessionnaire rappelés ci-dessous, à renoncer définitivement et irrévocablement à toutes actions, instances, demandes, prétentions et/ou réclamations, sous quelque forme que ce soit, passées, présentes ou à venir, devant toute juridiction arbitrale, administrative, et/ou judiciaire de tous pays, ainsi que devant toute autorité administrative ou gouvernementale, à l'encontre du concessionnaire trouvant son origine dans l'objet des litiges sus-relatés.

CONSIDERANT qu'aux dudit protocole transactionnel, le concessionnaire prend l'engagement :

- à se désister d'instance et d'action de ses conclusions d'appel incident signifiées contre le jugement du Tribunal de Grande Instance de Meaux du 23 mai 2016 dans un délai de 5 jours calendaires suivant la signification par la commune de son acte de désistement d'instance et d'action,
- à accepter le désistement d'instance et d'action signifié par la commune dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour d'appel de Versailles dans un délai de 5 jours suivant la signification par la commune de son acte de désistement d'instance et d'action.
- A renoncer définitivement et irrévocablement à toutes actions, instances, demandes, prétentions et/ou réclamations, sous quelque forme que ce soit, passées, présentes ou à venir, devant toute juridiction arbitrale, administrative, et/ou judiciaire de tous pays, ainsi que devant toute autorité administrative ou gouvernementale, à l'encontre de la commune trouvant son origine dans l'objet des litiges sus relatés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Commune de Torcy, la société des fils de Madame GERAUD, et Messieurs Jean-Paul, Bruno et Etienne GERAUD.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole et à effectuer toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2024.

MISSIONS TRANSVERSALES

24-02--05 - APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 définit la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le cadre d'action de cette politique de cohésion urbaine et sociale doit se traduire par la signature d'un contrat de ville, contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines, économiques, environnementales et de transition écologique et énergétique, à l'échelle de la communauté d'agglomération

Le contrat de ville cadre 2024-2030

La CAPVM a lancé l'élaboration de son futur contrat de ville par délibération du 28 septembre 2023, pour la période 2024-2030, approuvé par la commune de Torcy par délibération du 29 septembre 2023. Le cadre législatif issu de la Loi Lamy 2014 est la référence, tout en y ajoutant de nouvelles priorités autour de trois grands repères et d'un cap 2030 :

Axe 1. Les Solidarités et la réduction des inégalités englobant les thématiques suivantes : Les solidarités, l'insertion sociale et professionnelle et la réduction des inégalités autour de l'emploi et du développement économique, la promotion de l'éducation, la culture, la prévention de la santé, l'alimentation et la pratique sportive pour les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville :

Axe 2. Des quartiers durables, un cadre de vie et une mobilité à vocation inclusive et citoyenne englobant les thématiques suivantes : le logement et le peuplement, le renouvellement urbain (les 2 NPNRU), le cadre de vie et la transition écologique et énergétique (la gestion urbaine, sociale et environnementale de proximité), les mobilités.

Axe 3. La sécurité publique et la tranquillité urbaine et résidentielle

Le contrat de ville 2024-2030 de la CAPVM se veut un contrat souple, adaptable aux territoires de la géographie prioritaire et plus proche des besoins des habitants.

Le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 portant modification de la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville n'a pas modifié la géographie prioritaire de la CAPVM qui garde ses 6 quartiers prioritaires :

- 2 quartiers à Chelles, Grande Prairie (2 165 Hab) et Schweitzer-Laennec (844 Hab),
- 2 quartiers à Torcy, L'Arche Guédon (2 557 Hab) et le Mail-Victor-Hugo (3 918 Hab)
- 1 quartier entre Noisiel et Champs sur Marne, Les Deux parcs-Luzard (3 472 Hab)
- 1 quartier à Roissy en Brie, la Renardière (1 805 Hab)

Les six quartiers en QPV dans la CA Paris Vallée de la Marne représentant **14 761 habitants**.

Le contrat de ville, s'appuie ainsi sur sept leviers principaux :

1/ **Une géographie prioritaire** renouvelée et resserrée, à laquelle viennent s'ajouter des territoires de vulnérabilités à Lognes, Champs sur marne, Emerainville, Roissy en Brie et Noisiel.

2/ **La participation des habitants**, au travers de la mise en place des différents modes d'expression citoyenne concrétisant le principe de co-construction du contrat de ville. La concertation avec les habitants constitue le socle du contrat de ville 2024-2030.

3/ **Le nouveau programme national de renouvellement urbain** à Torcy (l'Arche Guédon) et Noisiel-Champs sur Marne (Les Deux Parcs Luzard)

4/ **Une mobilisation prioritaire des moyens et des outils du droit commun** comme préalable à toute mobilisation de crédits spécifiques de la Politique de la Ville,

5/ **Un pilotage du contrat de ville à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne** fédérant l'ensemble des acteurs concernés par la Politique de la Ville,

6/ **Un contrat de ville unique et global** qui vaut pour l'ensemble de la CAPVM et des communes en politique de la ville et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des territoires prioritaires (QPV), dans les communes concernées,

7/ **Un contrat de ville effectif au 1^{er} avril 2024 jusqu'en 2030, labellisé « Engagements quartiers 2030 »**, avec une période de trois ans renouvelable (Bilan-évaluation à mi-parcours), ce qui lui permettra de se synchroniser avec le calendrier électoral (les Municipales, prévues au printemps 2026).

La concertation avec les habitants

Elle constitue le fondement de la Politique de la Ville et des contrats de ville. « Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques » (**art. 1, al. 4 Loi Lamy 2014 Modifié par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 25**).

Le recueil de l'expression individuelle des habitants des QPV a été lancé dans les territoires en politique de la ville de la CAPVM **entre le 15 juin et le 10 juillet 2023**, via un questionnaire élaboré par la CAPVM et adressé à l'ensemble des communes en Politique de la Ville.

Cette concertation s'inscrit dans la suite logique des concertations en continu menées par les communes entre 2021 et 2023 via les espaces socio-culturels de proximité et de citoyenneté, les CCAS dans le cadre des diagnostics et des analyses des besoins sociaux, les offices et les structures municipales en charge des actions sociales et culturelles, les commissions citoyennes, des ateliers d'idéation avec les habitants, des représentations parentales dans les conseils des centres de loisirs, de crèches et de chaque établissement scolaire, des réunions de quartiers etc.

Sept thématiques ont émergé de la concertation avec les habitants et ont fait l'objet d'ateliers permettant de coconstruire avec l'ensemble des acteurs le futur contrat de ville 2024-2030.

Des diagnostics partagés assortis d'enjeux, d'orientations et d'objectifs ainsi qu'une déclinaison des pistes d'actions à développer et à réaliser sur la période du contrat de ville 2024-2030, ont été réalisés pour chacune des **7 thématiques suivantes** :

1/ Les solidarités en réponse à la pauvreté

2/ L'emploi, l'insertion, la formation, le développement économique, l'Economie Sociale et Solidaire

3/ La promotion de l'éducation

4/ La promotion de la culture

5/ Le logement, le peuplement, le renouvellement urbain, le cadre de vie, la transition écologique et énergétique, les mobilités,

6/ Prévention Santé, l'alimentation, la promotion du sport et loisirs

7/ Sécurité publique, tranquillité urbaine et résidentielle

► Un socle pour les thématiques transversales (égalité femme-homme, soutien à la jeunesse, lutte contre toutes les discriminations, valeurs de la République, inclusion numérique, gouvernance)

Les orientations thématiques retenues par axe du contrat de ville

AXE-1 - Solidarités, Réduction des inégalités

OT #1 : Orientation thématique #1 : Prévenir et réduire la pauvreté dans les QPV et les poches de vulnérabilité

OT #2 : Orientation thématique #2 : Amplifier et renforcer les leviers d'accès et d'accompagnement au retour à l'emploi et aux revenus du travail

OT #3 : Orientation thématique #3 : Assurer la réussite scolaire et éducative, Prévenir et lutter contre le décrochage scolaire, promouvoir l'égalité des chances

OT #4 : Orientation thématique #4 : Démocratiser la culture, cultiver l'inclusion culturelle, promouvoir l'égalité des chances

OT #5 : Orientation thématique #5 : Prévenir et réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, d'alimentation et de sport dans les QPV de la CAPVM

- **OT #5.1 : Orientation thématique #5.1** : Poursuivre et développer la prévention santé et l'accès des habitants des QPV à des parcours de santé viables, en lien avec le contrat local de santé.
- **OT #5.2 : Orientation thématique #5.2** : Lutter contre la précarité alimentaire, soutenir une alimentation de qualité, saine et durable dans les QPV.
- **OT #5.3 : Orientation thématique #5.3** : Développer la pratique sportive à vocation d'inclusion sociale, territoriale et d'émancipation pour les habitants des QPV.

AXE-2 - Cohésion Urbaine, Cadre de Vie et Mobilité Durable

OT #6 : Orientation thématique #6 : Des quartiers durables et des cadres de vie et de mobilité à vocation inclusive et citoyenne

OT #6.1 : Orientation thématique #6.1 : Poursuivre le renouvellement urbain et développer la mixité sociale et fonctionnelle dans le cadre d'un équilibre de peuplement intégré et durable

OT #6.2 : Orientation thématique #6.2 : Promouvoir un cadre de vie solidaire, qualifier la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité

OT #6.3 : Orientation thématique #6.3 : Développer et promouvoir des mobilités durables et solidaires

AXE-3 – Sécurité Publique, Tranquillité urbaine et résidentielle

OT #7 : Orientation thématique #7 : Des quartiers sûrs et ouverts attractifs et protégés

- **OT #7.1 : Orientation thématique #7.1** : Prévenir et lutter contre toutes les formes d'incivilité, de violence et de délinquance, garantir l'accès aux droits et l'aide aux victimes

Le pilotage

► Les engagements réciproques entre les différents acteurs et partenaires signataires du futur contrat de ville 2024-2030 ont été déclinés au niveau du territoire intercommunal et pour chaque commune sous formes d'objectifs stratégiques et opérationnels avec des pistes d'actions à réaliser définissant ainsi le cadre partenarial de la conduite et du pilotage du contrat de ville 2024-2030.

► Cette démarche a pu être menée à l'appui d'un comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, de la CAPVM, des communes en politique de la ville en charge du pilotage opérationnel et stratégique du contrat. En appui, des comités techniques et thématiques de suivi et d'orientation des programmes d'actions ont permis d'assurer l'avancée de la co-construction du contrat de ville et de ses engagements.

Annexes

► **Une synthèse du Contrat de Ville 2024-2030** présentant les enjeux, orientations, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels ventilés par axe du nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 » pour l'ensemble du territoire de la CAPVM.

► **Un tableau des engagements et pistes d'actions** pour le territoire de la CAPVM et par commune ; une revue des quartiers de la Politique de la Ville.

La communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, en accord avec les communes en politique de la ville approuve le contrat de ville 2024-2030.

Le Conseil Communautaire adoptera le 28 mars 2024 le contrat de ville 2024-2030.

Chaque Conseil Municipal en politique de la Ville et membre de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est appelé à délibérer sur ce nouveau contrat de ville.

Des subventions devraient être perçues à hauteur de 30 000 € pour les actions ville et 70 000 € pour les associations.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal de Torcy sont invités à délibérer à l'effet d'approuver le contrat de ville 2024-2030 pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Monsieur EUDE explique que quelques autres associations de l'Agglomération peuvent prétendre à des subventions.

Madame KLEIN-POUCHOL dit qu'à la lecture du document elle est restée mal à l'aise.

La plupart des propositions faites sont des actions classiques.

Mais certains passages du document (notamment axe 1 solidarité réduction des inégalités) laissent dubitative face au pacte de solidarité du gouvernement, qui entraîne une démolition des services publics et une paupérisation des ménages.

Certaines actions pourront peut-être réduire certaines inégalités, mais ce n'est pas la solution.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond que le document contrat de ville a été rédigé à la fois par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Nos communes ont besoin des contrats de ville. Le vrai problème est quand on refait la politique de la ville, on continue à faire arriver des familles déjà en grande difficulté dans les quartiers concernés.

Il n'est pas possible de passer à côté de dispositifs pour les habitants (subvention QPV, Cité éducative...).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 portant modification de la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU l'instruction de la Secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville, du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030,

VU la circulaire n° TREB2322581C du Secrétariat d'Etat chargé de la Ville, du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les Départements métropolitains,

VU la délibération du 28 septembre 2023 de la CAPVM et la délibération du 29 septembre 2023 de la commune de Torcy, prescrivant l'élaboration du futur contrat de ville pour la période 2024-2030 en associant les différents acteurs institutionnels, L'Etat, la Région Ile de France, le Département de Seine et Marne, ainsi que les bailleurs sociaux et les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

VU le contrat de ville de Marne et Chantereine, signé le 24 juin 2015,

VU le contrat de ville du Val-Maubuée, signé le 10 septembre 2015,

VU le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 de la CAPVM prorogé jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable avec les habitants, réalisée entre le 15 juin et le 10 juillet 2023, et prolongée sur toute la durée d'élaboration du futur contrat de ville 2024-2030, labélisée "Engagements Quartiers 2030". Ce bilan est établi sur la base des échanges, des débats et des ateliers thématiques ainsi que d'un questionnaire diffusé auprès des habitants des QPV.

CONSIDERANT les travaux du comité de suivi et de pilotage pour l'élaboration du futur contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne qui ont eu lieu entre mai 2023 et janvier 2024,

CONSIDERANT le contenu du « contrat de ville 2024-2030 », entre l'État, la CAPVM et les communes de Chelles, Torcy, Noisiel, Champs sur Marne et Roissy en Brie, composé d'un diagnostic partagé social, économique, territorial et environnemental, des orientations stratégiques et des engagements et objectifs opérationnels, en tenant compte également du pacte des solidarités 2023-2027 de l'Etat,

CONSIDERANT les orientations stratégiques, les engagements et les objectifs opérationnels du contrat de ville 2024-2030 retenus par les différents partenaires et signataires afin de lutter contre la pauvreté dans les

quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les poches de vulnérabilité, de réduire les inégalités de développement social, économique et environnemental, de poursuivre les efforts sur l'emploi et l'insertion professionnelle, pour réduire le chômage dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, de renforcer la dynamique du développement économique, de l'économie sociale et solidaire et de l'inclusion numérique, de lutter contre le décrochage scolaire, d'intensifier l'éducation et l'égalité des chances, d'améliorer le cadre de vie, de poursuivre la rénovation urbaine, de démocratiser la culture, d'assurer la prévention de la santé, de lutter et de renforcer la prévention contre toutes les formes de délinquance, de radicalisation et de discrimination en émancipant et en développant la citoyenneté, le lien social, les solidarités et le vivre ensemble au sein des QPV,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le contrat de ville 2024-2030, de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONTROLE DE GESTION

24-02-06- MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE 2023 CONCERNANT LES UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS).

Madame DENIS expose que la Commune de Torcy accueille dans ses groupes scolaires des enfants domiciliés dans d'autres communes. Les dérogations scolaires donnent lieu à une participation financière de la commune d'origine sauf dans le cas d'accord de réciprocité.

Les frais de scolarité sont calculés à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement qui concourent à l'enseignement des enfants dans les groupes scolaires de Torcy, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, des pauses méridiennes, des études et des classes de découverte. Afin de procéder à la facturation des frais de scolarité, il convient que le Conseil Municipal en fixe le montant.

Le montant de la participation aux frais de scolarité s'élève aujourd'hui à 1 303.08 € pour l'année civile 2023. Ce calcul résulte de la fiche jointe en annexe, reprenant les dépenses de l'année précédente. Ce coût ne s'appliquera qu'aux enfants scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à fixer le montant des frais de scolarité afin de pouvoir procéder à leur facturation.

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la répartition de compétences entre communes, départements, régions et Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la circulaire Interministérielle du 25 août 1989 relatif à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU l'article L. 212-8 du Code de l'Education relatif aux frais de scolarité,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Torcy d'appliquer les frais de scolarité pour les enfants scolarisés hors commune en classe d'inclusion scolaire à Torcy,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

FIXE le montant des frais de scolarité pour l'année civile 2023 à 1 303.08 €.

PRECISE que ces frais de scolarité seront tarifés auprès des communes concernées par des enfants scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

PRECISE que la recette est inscrite au budget de l'exercice 2024.

24-02-07 - PRESENTATION DE L'ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que les articles 92 et 93 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont notamment concernées les communes (article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il revient à chaque collectivité d'établir et de présenter chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil.

VU l'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDERANT l'obligation de présenter chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

PREND ACTE de la présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2023.

noms et prénoms	Montant en euros brut perçus
AHOUANSON Virgile	8 440,38
AUMARD Philippe	15 654,72
BAKIR Fatma	1 226,28
BEKKOUCHE Ouassini	15 654,72
BOUCHET Claude	1 226,28
CARVALHO Marc Antoine	1 226,28
CORNAND René	1 226,28
DENIS Annie	15 654,72
EUDE Brigitte	15 654,72
EUDE Gérard	1 226,28
GARAULT Séverine	1 226,28
GUEGUEN Michel	8 440,38
JACQUEMART Marie	8 440,38
JANIAUD-VERGNAUD Amandine	1 226,28
KLEIN Danielle	1 226,28
LAAGUID Fatima	1 226,28
LAMRI Kadidja	1 226,28
LE LAY-FELZINE Guillaume	61 021,80
LEBON Fabien	1 226,28
LECANU Anne-Sophie	1 226,28
MARTINVILLE Jérémy	8 440,38
MAZZOLENI Céline	8 440,38
MENDY Peupedje	1 226,28
MOHAMED Chanfi	1 226,28
MORENCY Eric	15 654,72
NEMO Marie-Luce	15 654,72
OLIVEIRA Roméo	15 654,72
OUBOUYA Haiet	1 226,28
PHIENBOUPHA Nathalie	1 226,28
PROST Emmanuel	8 440,38
SIMONOT Elyane	15 654,72
SOLTY Anick	1 226,28

VERTENEUILLE Nicole	15 654,72
VILLALBA MOLERO Florent	15 654,72
WAYACK Henriette	8 440,38

CULTURE

24-02-08 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « MJC ANDRE PHILIP ».

Monsieur AUMARD expose que la loi exige qu'une convention d'objectifs et de moyens soit signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

La MJC André Philip a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La MJC André Philip est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les habitants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC André Philip respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans l'agglomération, la Commune et les quartiers.

Le montant de la subvention pour 2024 est de 233 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « MJC ANDRE PHILIP ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à la somme de 23 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer la subvention à hauteur de 233 000 € au profit de l'association « MJC ANDRE PHILIP ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « MJC ANDRE PHILIP ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice 2024.

23-02-09 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES ».

Monsieur AUMARD expose que la loi exige qu'une convention d'objectifs et de moyens soit signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

L'Association « Comité des Fêtes » permet aux Torcéens de bénéficier de l'organisation d'un nombre important de manifestations.

Elle propose et participe aux différentes manifestations dans la Commune (Trocs et puces et Arts en Troc, Range ta chambre, Torcy on the road, Forum des Associations ...) et aux différentes animations liées aux fêtes traditionnelles (Père Noël et/ou féeries hivernales, feu d'artifice du 14 juillet ...).

Le montant de la subvention pour 2024 est de 40 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Comité des Fêtes ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à la somme de 23 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Madame SIMONOT et Messieurs GUEGUEN et AUMARD, membres du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes, ne prennent pas part au vote

DECIDE de fixer la subvention à hauteur de 40 000 € au profit de l'association « Comité des Fêtes ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Comité des Fêtes ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice 2024.

SPORT

24-02-10 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS »

Madame EUDE expose que la loi exige qu'une convention d'objectifs et de moyens soit signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Cette association a pour but de soutenir, d'encourager et de répandre la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisirs à caractère sportif.

Le montant de la subvention pour 2024 est de 38 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à la somme de 23 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer la subvention à hauteur de 38 000 € au profit de l'association « Office Municipal des Sports ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Office Municipal des Sports ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice 2024.

24-02-12 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « TORCY HANDBALL MARNE LA VALLEE ».

Madame EUDE expose que la loi exige qu'une convention d'objectifs et de moyens soit signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du handball.

Le montant de la subvention pour 2024 est de 133 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « TORCY HANDBALL MARNE LA VALLEE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à la somme de 23 000 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer la subvention à hauteur de 133 000 € au profit de l'association « TORCY HANDBALL MARNE LA VALLEE ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « TORCY HANDBALL MARNE LA VALLEE ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice 2024.

24-02-13 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL »

Madame EUDE expose que la loi exige qu'une convention d'objectifs et de moyens soit signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du football.

Le montant de la subvention pour 2024 est de 72 800 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « UNION SPORTIVE TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention avec les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à la somme de 23 000 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer la subvention à hauteur de 72 800 € au profit de l'association « UNION SPORTIVE TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « UNION SPORTIVE TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice 2024.

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

24-02-14 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT UNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Madame SIMONOT expose que, par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2023, il a été approuvé et modifié le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Voici les points modifiant le règlement du 10 février 2023 :

- o **Fusion des crèches collectives de la MPE** au 1^{er} janvier 2024 (point déjà annoncé au BM du 12 décembre 2022 lors de la fusion des crèches collectives du CVE). Mme Frédérique ISAAC en devient la directrice et Lydie MANGO la directrice adjointe. Le service accueil du jeune enfant et parentalité du Département de Seine et Marne a rendu un avis favorable.
- o Mise à jour des **heures d'ouvertures des crèches collectives CVE et MPE** réduites à 7h45/18h30 (déjà présenté au BM du 30 mai 2023).
- o Mise en place d'un **système de pondération** pour l'attribution des places en EAJE.
- o Mise en place d'une **3^{ème} journée pédagogique**
- o Les journées pédagogiques sont des temps de réflexion de l'ensemble de l'équipe, dédiées au projet, à l'organisation et aux pratiques ou à la mise à jour des connaissances relatives au développement de l'enfant. Durant ces journées pédagogiques, les enfants ne sont pas accueillis et la structure est fermée au public. Les CAF compenseront à compter de 2024 la perte de recettes associée par le versement d'un montant équivalent à la somme des participations familiales et de la PSU pour 10h par place et par journée de fermeture (dans la limite de 3 par an et par crèche).
- o **Création de frais de dossier pour un montant de 25 € et diminution des frais d'annulation à 25 €**
- o **Passage des crèches collectives en multi-accueil** : afin de répondre aux besoins des familles et d'optimiser le taux d'occupation des EAJE, toutes les structures collectives accueilleront à compter de septembre 2024 tout type de contrat (1, 2, 3, 4 ou 5 jours d'accueil hebdomadaire). Les places vacantes pourront être complétées par de l'accueil occasionnel : « *Il permet de répondre à un besoin ponctuel des familles selon les créneaux horaires disponibles en fonction des capacités d'accueil de la structure. Il fonctionne comme un accueil classique en crèche* »

Certains points allégés ou mis à jour afin d'en fluidifier la lecture et sa compréhension : délai de prévenance des congés, qualification du personnel (RSAI, RT), facturation, protocole médical annuel dont intégration de la certification d'aptitude à la vie en collectivité...

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet d'approuver le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, ci-annexé.

- o recettes associée par le versement d'un montant équivalent à la somme des participations familiales et de la PSU pour 10h par place et par journée de fermeture (dans la limite de 3 par an et par crèche).
- o **Création de frais de dossier pour un montant de 25 € et diminution des frais d'annulation à 25 €**
- o **Passage des crèches collectives en multi-accueil** : afin de répondre aux besoins des familles et d'optimiser le taux d'occupation des EAJE, toutes les structures collectives accueilleront à compter de septembre 2024 tout type de contrat (1, 2, 3, 4 ou 5 jours d'accueil hebdomadaire). Les places vacantes pourront être complétées par de l'accueil occasionnel : « *Il permet de répondre à un besoin ponctuel des familles selon les créneaux horaires disponibles en fonction des capacités d'accueil de la structure. Il fonctionne comme un accueil classique en crèche* »

Certains points allégés ou mis à jour afin d'en fluidifier la lecture et sa compréhension : délai de prévenance des congés, qualification du personnel (RSAI, RT), facturation, protocole médical annuel dont intégration de la certification d'aptitude à la vie en collectivité...

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet d'approuver le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, ci-annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU la Circulaire 2014-009 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Unique (PSU),

VU la Circulaire 2019-005 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relatives au barème national des participations familiales,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 mai 2011, 10 avril 2015, 28 juin 2019, 28 septembre 2019, 26 juin 2020, 18 décembre 2020, 25 juin 2021, 24 juin 2022 et 10 février 2023 approuvant et modifiant les règlements des crèches,

VU le règlement de fonctionnement unique des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT la nécessité de modifier ledit règlement afin d'y intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et des ajustements dans certains articles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement de fonctionnement unique des établissements d'accueil du jeune enfant modifié.

PRECISE que ledit règlement ainsi modifié prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

24-02-15 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL RELATIF A LA VIE QUOTIDIENNE ET AUX EVENEMENTS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que le Conseil Municipal du 17 décembre 2021 a approuvé le nouveau temps de travail de la collectivité conformément à la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 qui rend obligatoire le retour aux 1607 heures et met fin aux régimes dérogatoires des collectivités.

Au premier semestre 2022, un travail a été mené pour rédiger un nouveau règlement du temps de travail. Après quatre séances de travail avec les organisations syndicales, deux supports différents ont été présentés au comité technique du 16 juin 2022 et voté par le conseil municipal du 24 juin 2022 :

- **Une partie relative à la vie quotidienne des agents** : le temps de travail, les temps d'absences (les congés annuels, la journée de solidarité, etc.) et les règles de vie quotidienne dans la collectivité,
- **Une partie relative aux événements de la vie professionnelle des agents** : absences liées à des événements (naissance, mariage/pacs...), pour raison de santé et suivi médical, et les absences pour d'autres motifs.

Après la modification effectuée en février 2023, Monsieur le Maire propose aujourd'hui des supports ci-dessus afin de tenir compte de l'évolution des textes et des retours d'expérience des services. Les modifications principales sont les suivantes :

Partie Vie quotidienne :

- Précisions sur le décompte du temps de travail des agents de l'intendance annualisés sur 4 ou 5 jours de travail hebdomadaire (temps scolaire et vacances scolaires).
- Modification de la procédure et **des délais** de demandes et de réponse pour la pose des congés avec proposition d'une **planification** (possible avec Incovar) afin de permettre anticipation organisationnelle des services et organisation personnelle des agents (constat de retard de validation dans certaines équipes).
- Suppression du droit à journée de sujétions lorsqu'un agent est en congés annuels rtt, ou autres pour solder ses congés suite à départ en retraite, licenciement pour inaptitude physique ou fin de contrat.
- Précision sur le fait que la réglementation ne permet pas aux agents en PPR (Période de Préparation au Reclassement) de bénéficier du report de congés, de ce fait il est précisé qu'ils n'ont pas le droit de déposer des jours sur le compte épargne temps tant qu'ils sont en PPR
- Disposition spécifique sur le Compte Epargne Temps en lien avec les Jeux Olympiques 2024 qui permet de monter le plafond à 70 jours pour l'année 2024 pour les agents ayant moins de 60 jours et + 10 jours pour ceux qui ont déjà cumulé + de 60 jours.
- Mise à jour du montant de l'indemnisation des jours épargnés selon les catégories (arrêté du 24/11/2023)
- Congés exceptionnels en cas de décès d'un enfant portés de 5 à 12 jours et à 14 jours si l'enfant est âgé de - de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, - ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

Partie événements de la vie professionnelle des agents :

- Précision sur les autorisations d'absence « sous réserve des nécessités de services » pour se rendre aux examens dans le cadre de la surveillance médicale (3 autorisations pour le conjoint)
- Examens médicaux obligatoires durant la grossesse (conjoint compris) (trajet AR + examen 1h).

- Précision sur la prise en compte d'un arrêt de travail : A la réception de l'arrêt de travail, ce dernier sera saisi à la date indiquée par le médecin. L'arrêt se substituera aux éventuels motifs d'absence et éventuels badges.
- Les visites médicales à l'initiative de l'autorité territoriale sont réalisées sur le temps de travail (temps de trajet et visites temps de travail effectif) ou récupérer si les horaires ne correspondent pas aux horaires de travail habituel.
- Précision sur la situation des agents en PPR (RI minimum de 35 euros et pas de possibilité d'alimenter le CET) et temps de travail de 35h.
- Congés de proche aidant possible en demi-journée dorénavant.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet de modifier le règlement du temps de travail intégrant les deux documents ci-annexés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 adoptant l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 adoptant le règlement du temps de travail et les deux supports relatifs à la vie quotidienne et aux événements de la vie professionnelle,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2023 portant modification du règlement du temps de travail et les deux supports relatifs à la vie quotidienne et aux événements de la vie professionnelle,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 8 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer différentes modifications desdits supports afin de tenir compte des évolutions statutaires et des retours d'expérience des services,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE les modifications du règlement du temps de travail du personnel de la Commune de Torcy composé de deux parties :

- **Une partie relative à la vie quotidienne des agents** : le temps de travail, les temps d'absences tels que les congés annuels, le temps partiel (etc.), les règles de la vie quotidienne dans la collectivité,
- **Une partie relative aux événements de la vie professionnelle des agents** : absences liées à des événements, pour raison de santé et suivi médical, et les absences pour d'autres motifs.

**24-02-16 - CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Monsieur LE LAY-FELZINE expose qu'il est nécessaire de conclure la convention unique annuelle du Centre de gestion de Seine et Marne pour toutes les missions optionnelles dont la collectivité souhaite profiter.

Pour rappel, l'affiliation au Centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350 agents. Elle est volontaire pour les autres collectivités territoriales et établissements publics locaux. Torcy adhère volontairement au Centre de Gestion pour ses missions obligatoires et sollicite régulièrement les services facultatifs prévus dans cette convention unique.

Les missions obligatoires sont :

- L'organisation des concours et examens professionnels des catégories A, B et C et l'établissement des listes d'aptitude ;
- Le fonctionnement des CAP et CCP et des conseils de discipline ;
- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire ;
- Une assistance juridique statutaire ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- Le référent déontologue et laïcité.

La commune de Torcy utilise certaines missions facultatives du Centre de Gestion 77, une convention unique est proposée par celui-ci pour encadrer les différentes missions effectuées pour les collectivités. Selon la taille de la collectivité des prestations sont prévues dans le cadre de l'adhésion, certaines sont facturées en plus.

Les prestations facultatives concernent les matières suivantes :

- Hygiène et Sécurité, ergonomie, psychologie du travail
- Expertise statutaire/Ressources humaines (conseil/formation)
- Accompagnement du handicap et maintien dans l'emploi (conseil/formation)
- Bilan professionnel (conseil)
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (Formation)

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet d'approuver la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Code général de la Fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 mars 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

24-02-17 - CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE POUR 2024

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que, conformément au décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, la collectivité doit disposer pour ses agents, fonctionnaires et agents contractuels, d'un service de médecine préventive.

A ce titre, la ville adhère depuis le 01/01/2018 au Centre de gestion de Seine et Marne pour l'organisation des visites médicales du personnel. Les visites médicales sont organisées majoritairement sur la commune dans les locaux de la Maison de santé loués par la Ville.

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents ayant des postes à risque ou nécessitant un suivi particulier sont suivis par le médecin de prévention. Les autres agents sont reçus par l'infirmière.

En collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, le service de médecine préventive conseille les collectivités et les agents au quotidien en s'appuyant sur le suivi médical des agents et sur les actions sur le milieu professionnel. Ce conseil s'exerce principalement dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

On constate dans le tableau ci-dessus une augmentation importante des tarifs notamment sur la rédaction des rapports ou fiches de capacité entre 2023 et 2024 et sur les actions en milieu de travail

Objet	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Visite au CDG ou centre de visite ou en téléconsultation	90.00€	95.00€
Visite en collectivité	95,00€	100.00€
Rédaction de rapports ou fiches de capacités	85.00€	110.00€
Visites IMC/CITIS/PPR avec rapport	190.00€	205.00€
Action en milieu du travail (visites de poste de travail, participation CT/CST ou intervention lors d'un évènement ayant pour objet la santé, la prévention au travail Forfait ½ journée	350,00€	370,00€
Forfait ½ journée en pluridisciplinarité	450,00€	480,00€

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet d'approuver la nouvelle convention et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 108-2 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 11,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec le Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 mars 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et effectuer toutes formalités nécessaires.

INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

DIRECTION DE L'URBANISME

24-02-18 - ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que la loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) en date du 10 mars 2023 vise à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Cette stratégie de transition repose sur la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétiques, et sur l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables. La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAENR).

Les ZAENR sont des secteurs géographiques identifiés par la commune, dans lesquels les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis. Elles sont définies par catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, et des potentiels du territoire communal. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront éventuellement être autorisés en dehors des zones d'accélération, après validation par une commission. Il est à noter que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

A l'issue de la phase de concertation, le conseil municipal doit délibérer pour transmettre à la CAPVM et à l'Etat les zones d'accélération des énergies renouvelables qui auront été délimitées. Un comité sera ensuite chargé de vérifier si les zonages communaux permettent d'atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Le préfet présentera les zones d'accélération des différentes communes lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

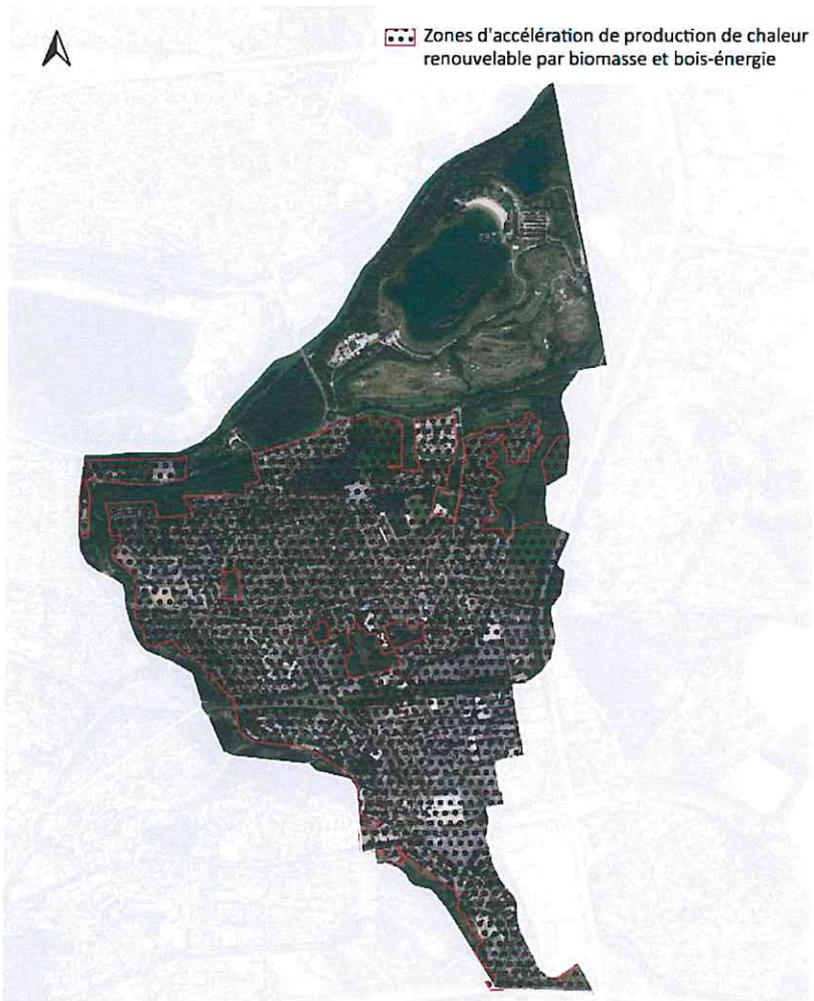
Une phase de concertation avec la population s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2024. Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ainsi que les cartographies ont été mis à disposition du public sur le site internet de la Ville, avec la possibilité de transmettre les remarques par courriel ou sur un registre ouvert en mairie.

Aucune observation n'a été formulée

Compte tenu des enjeux du territoire de la commune de Torcy, il est proposé au conseil municipal de décliner ses zones d'accélération, selon les différentes filières énergétiques que sont :

- La biomasse et le bois-énergie (utilisation de l'énergie calorifique de la matière vivante, notamment des végétaux)
- La géothermie (utilisation de l'énergie calorifique de la terre)
- Les panneaux photovoltaïques (transformation de l'énergie solaire en électricité)
- Les panneaux solaires thermiques (transformation de l'énergie solaire en chaleur)





VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

VU la concertation organisée avec la population de la commune de Torcy du 15 février au 15 mars 2024, au cours de laquelle, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les filières énergétiques mentionnées ci-après, et dont les cartes sont annexées à la présente délibération :

- La biomasse et le bois-énergie
- La géothermie
- Les panneaux photovoltaïques
- Les panneaux solaires thermiques

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Référent Préfectoral aux énergies renouvelables, à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

24-02-19 -RÉTROCESSION PROMENADE DU BELVÉDÈRE – CESSION PAR LE BAILLEUR 3F DU VOLUME 110 A LA VILLE DE TORCY A L'EURO SYMBOLIQUE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur OLIVIERA expose qu'un état descriptif de division en volumes modificatif a été réalisé par un géomètre pour déterminer la propriété des espaces d'usage public de la promenade du Belvédère et des circulations piétonnes qui l'accompagnent.

Le bailleur 3F est propriétaire du volume 110 correspondant à une partie des circulations piétonnes et des escaliers de la promenade du Belvédère.

Ces emprises cessibles sont situées sur la parcelle AN 68. Elles sont d'usage public et ont donc vocation à être rétrocédées à la commune avec l'accord du bailleur, à l'exception du pied d'immeuble du 25/29 promenade du Belvédère. L'ASL du Belvédère, dont ces espaces dépendent, devra préalablement valider la modification de l'état descriptif de division en assemblée générale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure d'acquisition de ce volume à l'euro symbolique et de l'incorporer au domaine public communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 et L.2321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

CONSIDERANT le projet de rétrocession des emprises d'usage public situées sur la parcelle AN 68 en lien avec le projet de réaménagement de la Promenade du Belvédère,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur l'acquisition d'une partie du volume 110 appartenant au bailleur 3F et sur son incorporation dans le domaine public communal, à l'exception du pied d'immeuble du 25/29 promenade du Belvédère,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie du volume 110 issu de la parcelle AN 68 correspondant à l'emprise des circulations piétonnes et des escaliers de la promenade du Belvédère, à l'exception du pied d'immeuble du 25/29 promenade du Belvédère, et son incorporation dans le domaine public communal.

PRÉCISE que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et actes afférents à cette acquisition, et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal les dépenses afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15 le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE

